

Guide Réglementaire du Scoutisme Français



22 Mai 2016

Sommaire

Définition des ACM et conditions d'encadrement

1a Définition et catégories des ACM	7
DEFINITION DE L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS.....	7
L'ACCUEIL DE SCOUTISME	7
1b taux d'encadrement et qualifications	8
QUALIFICATIONS DU SCOUTISME FRANÇAIS	8
QUALIFICATION DU DIRECTEUR	8
QUALIFICATION DES ANIMATEURS.....	8
TAUX D'ENCADREMENT	9
ORGANISATION DE L'EQUIPE.....	9
1c responsabilités en accueil de scoutisme	10
NUL N'EST CENSE IGNORER LA LOI	10
LA RESPONSABILITE DES EQUIPES D'ANIMATION	11
RESPONSABILITE DES ENCADRANTS	11
RESPONSABILITE PENALE.....	11
RESPONSABILITE CIVILE, DELICTUELLE OU QUASI-DELICTUELLE.....	11
RESPONSABILITE CONTRACTUELLE	11
RESPONSABILITE DES JEUNES	12
RESPONSABILITE CIVILE	12
RESPONSABILITE PENALE.....	12
RESPONSABILITE MORALE	12
RESPONSABILITE FINANCIERE.....	13
1d articulation des différents projets	14
LE PROJET EDUCATIF DE L'ORGANISATEUR.....	14
LE PROJET PEDAGOGIQUE ET LE ROLE DU DIRECTEUR ET DES ANIMATEURS	14
LE PROJET D'ANIMATION OU PROJET DE FONCTIONNEMENT	14
LE PROJET D'ACTIVITE.....	14
1e accueil de jeunesse en situation de handicap	15
1f protection de l'enfance	16
JEUNE EN DANGER OU EN RISQUE DE L'ETRE	16
DANS LES ACCUEILS DE SCOUTISME	16
1g droit à l'image	17
DROIT A L'IMAGE	17

1h Scoutisme Marin	18
REGLEMENT DE SECURITE NAUTIQUE DU SCOUTISME MARIN.....	18
DOMAINE D'APPLICATION :	18
DECLARATION PREALABLE.....	18
TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE	19
REGLES COMPLEMENTAIRES DE SECURITE EN ACCUEIL DE SCOUTISME MARIN	19
RECAPITULATIF DES QUALIFICATIONS ET DIPLOMES DU SCOUTISME FRANÇAIS	21
1i Camps à l'étranger	22
CONSEILS DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES	22

Sécurité et déplacements

2a Transports et déplacements	23
MARCHE.....	23
AUTO-STOP.....	23
CAR	23
VELO	25
TRAIN	25
VOITURE.....	25
MINIBUS.....	26
2b Locaux et campements de plein air	27
LOCAUX	27
HEBERGEMENT (LOCAL A SOMMEIL)	27
LOCAL UTILISE EXCLUSIVEMENT POUR ENTREPOSER DU MATERIEL	27
CAMPING ET HEBERGEMENT HORS LOCAUX	28
LA SECURITE ET L'IMPLANTATION DU CAMP.....	28
LES TENTES SURELEVEES	29
LA NUIT	29
FEUX	29
ANIMAUX.....	30
ANIMAUX DOMESTIQUES.....	30
LA CAPTURE.....	30
RECOMMANDATION POUR LA VIE EN PLEINE AIR:	31
LA TABLE A FEU ET HAUTEURS DES INSTALATIONS	31
2c Accidents	32
ACCIDENTS.....	32
HOSPITALISATION	32
LA SECURITE SOCIALE.....	32
ACCIDENT GRAVE	32
ACCIDENT OU MALADIE D'UN DES MEMBRES DE L'EQUIPE D'ANIMATION.....	32
DECLARER UN ACCIDENT.....	32
SINISTRE MATERIEL	33

Vie quotidienne et hygiène

3a Rythme de vie	34
LES TEMPS DE SOMMEILS ET DE REPOS	34
GRILLE D'ACTIVITE ET RYTHME DE VIE	34
EXPOSITION AU SOLEIL ET CANICULE	34
3b Hygiène corporelle	35
LES DOUCHES	35
LES DENTS	35
LES MAINS	35
LES TOILETTES	35
3c Suivi sanitaire	36
VACCINATIONS	36
VACCINATIONS OBLIGATOIRES	36
FICHE SANITAIRE DE LIAISON	36
ASSISTANT SANITAIRE : FORMATION ET MISSIONS	37
FORMATION	37
MISSIONS	37
SITUATIONS SANITAIRES PARTICULIERES	38
TIQUES ET MALADIE DE LYME	38
MALADIES INFECTIEUSES ET TROPICALES	38
TROUSSE A PHARMACIE	38
MEDICAMENTS	38
TROUSSE DE PREMIERS SOINS D'UNITE.	39
TROUSSE DE PREMIERS SOINS D'EQUIPE.	39
L'INFIRMERIE EN CAMP	39
LE REGISTRE DE SOINS	40
3d Hygiène alimentaire de plein air	41
HYGIENE DES PERSONNES PREPARANT LES REPAS	41
EQUIPEMENT ET HYGIENE DES LOCAUX ET DU MATERIEL	41
NATURE DES MATERIAUX DE CUISINE	41
REFRIGERATEURS	42
CUISSON AU BAIN-MARIE	42
DENREES ALIMENTAIRES	42
ALIMENTS SENSIBLES	42
CONDITIONS DE STOCKAGE	42
UTILISATION DES CONDIMENTS	43
DECONGELATION	43
REPAS TEMOINS	43
TRAÇABILITE	43
DISTRIBUTION DES REPAS	43
GESTION DES RESTES	43
STOCKAGE DE LA VAISSELLE	43

POUBELLES.....	44
GESTION DE L'EAU	44
EXIGENCES COMMUNIQUEES PAR LES ANIMATEURS AUX JEUNES	44
TOXI-INFECTION ALIMENTAIRE COLLECTIVE (TIAC)	44
3e Equilibre des repas	45
REPERES DE CONSOMMATION :.....	45
3f Alcool et drogues.....	46
DEFINITION	46
FONCTION DE L'ANIMATEUR BAFA	46
TABAC	46
ALCOOL.....	46
STUPEFIANTS	46
PROVOCATION AU DELIT	47

Activités

4a Activités en autonomie	48
CADRE REGLEMENTAIRE	48
PROJETS D'ACTIVITES EN AUTONOMIE.....	48
AUTORISATION DES PARENTS.....	49
ASSOCIER LES MINEURS A LA PREPARATION ET AU DEROULEMENT DU PROJET	49
4b Chantiers et extrajobs	50
DEFINITIONS ET REGLES PRATIQUES	50
NATURE DE L'ACTIVITE	50
QUESTIONS DE FISCALITE ET D'ASSURANCE	51
DEROULEMENT DE L'ACTIVITE.....	51
CONNAITRE LA LEGISLATION DU TRAVAIL DES MINEURS	52
4c Sortie nature	53
AVANT DE PARTIR :	53
PENDANT LA SORTIE :	53
CE QUE DIT LA LOI :	53
PROPRIETE PRIVEE :	53
AUTORISATION POUR BIVOUAQUER OU CAMPER :	53
CONSOMMER DES PRODUITS DE LA CUEILLETTE :	53
LE FEU : VOIR LOCAUX ET CAMPEMENTS DE PLEIN AIR P23.....	53
4d Recours à un prestataire de service	54
4f Test d'aisance aquatique.....	55
4f Raquettes à neige	56
4g Baignade	57
4h Radeaux	58
4i Randonnée pédestre	59

4j Ski et activités assimilées	61
4k Vélo Tout Terrain	62
4l Autres Activités physiques et sportives	63

Relations avec l'administration

5a Déclarations des Accueils de Scoutisme.....	64
5b Relations avec les organismes publics	65
LA MUNICIPALITE	65
LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE (DDCS).....	65
LA GENDARMERIE	65
LA SACEM	65
5c Inspections et contrôles	66
LE CONTROLE DE L'ETAT	66
LE DOSSIER ADMINISTRATIF DE L'ACCUEIL	66
AFFICHAGE OBLIGATOIRE	67
LE CONTENU DE L'EVALUATION PAR L'INSTANCE DE CONTROLE	67
PROJET EDUCATIF	67
PROJET PEDAGOGIQUE	67
SUIVI SANITAIRE.....	67
LOCAUX	68
ACTIVITES	68
VISITE DE L'ORGANISATEUR	68

Sources et Mots Clés

Références réglementaire	69
Index par mots clés.....	72



DEFINITION DE L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS

L'Accueil Collectif de Mineurs (ACM) est la dénomination qui couvre les accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif. Ils sont organisés hors du domicile parental et sont répartis en plusieurs catégories.

	Catégorie	Nombre de mineurs	Durée	Caractéristiques
Avec hébergement	Séjour de vacances	7 et plus	4 nuits et plus (consécutives)	
	Séjour court	7 et plus	1 à 3 nuits	
	Activité accessoire (mini-camp)	7 et plus	1 à 4 nuits	Organisé par un accueil sans hébergement déclaré pour son public
	Séjour spécifique	7 et plus, âgés de 6 ans ou plus	A partir d'1 nuit	Organisé par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières (par exemple séjours sportifs, linguistiques)
	Séjour de vacances dans une famille	2 à 6	4 nuits et plus (consécutives)	Obligatoirement en France. Lorsque ce type de séjour est organisé par une personne morale dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte
Sans hébergement	Accueil de loisirs extrascolaires	7 à 300	14 jours au moins (au moins 2h par jour)	Fréquentation régulière des mineurs inscrits Diversité d'activités organisées
	Accueil de loisirs périscolaire	De 7 au nombre d'élèves de l'école à laquelle il s'adosse	14 jours au moins (au moins 2h par jour ou au moins 1 heure par jour si PEDT*) * Projet Educatif Territorial	
	Accueil de jeunes	7 à 40, âgés de 14 ans et plus	14 jours au moins	Répond à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif
Avec ou sans hébergement	Accueil de scoutisme	7 et plus Pour les SGDF âgés de 6 ans et plus.		Organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national ou par une association qui leur est affiliée.

L'ACCUEIL DE SCOUTISME

L'accueil de scoutisme regroupe au moins 7 mineurs, pour des activités de diverses durées, avec ou sans hébergement. Il est ouvert pour toute l'année et couvre toutes les activités, réunions, week-ends, mini-camps, camps.

Il est organisé par une des associations suivantes :

- Associations membres du Scoutisme Français
 - Eclaireuses et Eclaireurs de France
 - Eclaireuses et Eclaireurs Israélites de France
 - Eclaireuses et Eclaireurs Unionistes de France
 - Scouts et Guides de France
 - Scouts Musulmans de France
- Eclaireurs Neutres de France
- Fédération des Eclaireuses et Eclaireurs
- Guides et Scouts d'Europe
- Scouts Unitaires de France



QUALIFICATIONS DU SCOUTISME FRANÇAIS

L'encadrement de mineurs exige des qualifications. Dans le cadre de l'accueil de scoutisme, ces compétences sont attestées par des qualifications comme le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur ou le Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur, mais ces brevets ne sont pas les seuls. Dans le cadre du Scoutisme français, les associations adhérentes sont habilitées à délivrer des qualifications permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction d'accueils de scoutisme.

En matière d'animation les qualifications sont au nombre de deux :

- Le certificat d'aptitude aux fonctions d'animateur du Scoutisme français, qui permet d'intervenir dans l'animation d'un accueil de scoutisme
- Le certificat d'aptitude aux fonctions de directeur du Scoutisme français, qui permet de diriger un accueil de scoutisme du 1er septembre au 31 août

La validation des qualifications est effectuée par l'association selon un référentiel de compétences précis. Les parcours de formation amenant à la délivrance des qualifications sont placés sous la responsabilité de chaque association du Scoutisme français. Celles-ci établissent le document officiel d'attestation qui doit pouvoir être présenté durant les activités.

Lors de la réception de la déclaration d'un accueil, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale/Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations s'assure que le personnel d'encadrement de cet accueil ne fait pas l'objet d'une des condamnations inscrites à l'article L.133-6 du Code de l'action sociale et des familles.

QUALIFICATION DU DIRECTEUR

Dans les accueils de scoutisme, le Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur n'est pas le seul diplôme permettant d'exercer les fonctions de directeur. Elles peuvent l'être également par les titulaires :

- des titres et diplômes prévus à l'article 1 de l'arrêté du 9 février 2007 en justifiant d'au moins une expérience d'animation en accueil collectif de mineurs de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent ; (liste des équivalents au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur)
- d'une qualification délivrée par les associations agréées membres de la Fédération du Scoutisme Français : le « Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur scoutisme français » permet de diriger un groupe de moins de 80 jeunes

Les directeurs des accueils de scoutisme au sein du Scoutisme Français sont âgés de 19 ans minimum.

QUALIFICATION DES ANIMATEURS

Dans les accueils de scoutisme, le BAFA n'est pas le seul diplôme permettant d'exercer des fonctions d'animation. Elles peuvent l'être également par les titulaires :

- des titres et diplômes prévus à l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2007 ; (liste des équivalents BAFA)
- d'une qualification délivrée par les associations agréées membres de la Fédération du scoutisme français : le « Certificat d'aptitude aux fonctions d'animateur scoutisme français »

TAUX D'ENCADREMENT

Le calcul des taux d'encadrement s'effectue en 3 étapes :

- **1^{ère} étape :** il faut pour les mineurs de plus de 6 ans 1 animateur pour 12 jeunes.

Le directeur ne rentre pas dans ce calcul, il ne fait pas partie des animateurs sauf exceptions suivantes :

- pour les camps de 1 à 4 nuits consécutives, si l'effectif est strictement inférieur à 81 mineurs
- pour les camps de plus de 4 nuits consécutives dont l'effectif est strictement inférieur à 51 mineurs, tous âgés d'au moins 14 ans

Exemple :

35 jeunes de 11 à 14 ans : $35/12 = 2,9$

Il faut donc un minimum de 3 animateurs

- **2^{ème} étape :** l'équipe d'animation est composée (art. R227-12 du Code de l'action sociale et des familles)
 - D'au moins 50 % d'animateurs titulaires du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur ou du Certificat d'aptitude aux fonctions d'animateur scoutisme français.
 - D'au maximum 20 % des animateurs sans diplôme ni qualification (ou 1 si l'équipe est de 3 ou 4 personnes)
 - Par déduction, les stagiaires en cours de cursus Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur ou animateurs stagiaires du scoutisme français viennent en complément : ils sont donc de 30% à 50% en fonction du nombre de non diplômés.

Exemple :

3 animateurs pour les 35 jeunes de 11 à 14 ans :

1 titulaire + 1 stagiaire + 1 non diplômé

ou

2 diplômés + 1 stagiaire

Si validation de l'organisme, il est possible de déclarer un Animateur du Scoutisme Français en stage pratique BAFA. De ce fait, cet animateur sera stagiaire en cursus BAFA et comptera dans les 50% de qualifiés du fait de sa qualification « Animateur du Scoutisme Français ».

- **3^{ème} étape :**

Si le nombre d'animateurs va au delà de l'effectif minimal requis (1 animateur pour 12), les obligations de qualification ne sont pas obligatoires pour les personnes supplémentaires.

Exemple : Si vous avez 3 animateurs pour vos 35 jeunes de 11 à 14 ans et que dans ces 3 animateurs vous répondez aux conditions de l'étape 2 en matière de qualifications, les animateurs en plus des 3 n'ont aucune obligation légale de qualification.

ORGANISATION DE L'EQUIPE

Le directeur et chaque membre de l'équipe d'animation ont, comme toute personne, le droit de se reposer ou à satisfaire des obligations de direction. De ce fait il est possible pour le directeur ou un animateur de quitter le lieu de camp quelques heures.

Le taux d'encadrement d'un animateur pour 12 mineurs de plus de 6 ans est une obligation dans le cadre de la déclaration Jeunesse et Sports. Cette obligation est à apprécier de manière globale lors de la déclaration de la fiche complémentaire. Le directeur mesure les risques liés à chaque activité, y compris la vie quotidienne, les transports et déplacements. Il fait le choix d'affecter autant d'animateurs que nécessaire afin de garantir la sécurité des mineurs.

Si le directeur s'absente, d'une part, il doit désigner une personne prenant durant ce temps ses fonctions opérationnelles et d'autre part, il doit laisser des consignes claires et détaillées aux animateurs.

La personne désignée est donc habilitée à prendre toute décision vis-à-vis des jeunes et des animateurs. Par cela, sa responsabilité personnelle est engagée. Toutefois, il est impératif que le directeur soit prévenu pour toute difficulté importante rencontrée.



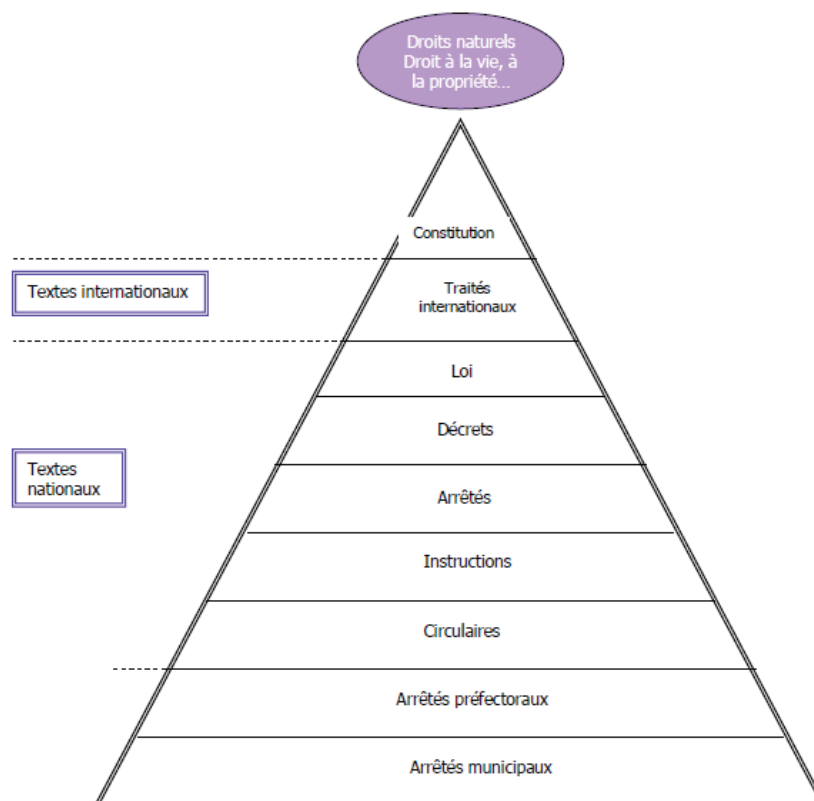
NUL N'EST CENSE IGNORER LA LOI

Comme toutes les associations françaises (loi 1901), les associations du Scoutisme français (reconnues d'utilité publique) doivent respecter les conditions légales et réglementaires qui délimitent la responsabilité de celles et ceux qui dirigent et encadrent les activités.

Le respect du cadre réglementaire permet de pratiquer un scoutisme et un guidisme de qualité en conciliant les ambitions du projet éducatif et le respect de la sécurité physique, morale et affective des jeunes qui nous sont confiés.

Ainsi, trois types de règles régissent les activités des associations du Scoutisme Français :

- **Au plus haut niveau** : la Constitution et les traités internationaux dont les textes européens et en dessous d'eux : la loi, les décrets et les arrêtés. Ce sont les règles les plus générales concernant les activités d'accueil de mineurs
- **Au niveau intermédiaire** : les textes concernant les accueils de loisirs et les séjours de vacances
- **Au niveau le plus proche de vous** : les règles du Scoutisme Français. Elles sont inscrites dans les statuts ou le règlement intérieur de chacune des associations et découlent de l'expérience dans la direction et l'animation des activités. Ce sont elles qui, entre autres, garantissent le projet éducatif de chaque association du Scoutisme Français



Chaque niveau de règle s'inclut dans le précédent. Ainsi, en respectant les règles du Scoutisme français, vous respecterez de fait la loi et les arrêtés.

Les associations du Scoutisme Français relèvent du statut juridique des associations conformément à la loi de 1901. Les associations du Scoutisme Français sont reconnues d'utilité publique. La particularité de cette

entité fait entre autre que tous les adhérents qui la composent sont solidaires devant la loi. Ainsi un problème local grave met de fait en cause la responsabilité juridique de l'Association.

LA RESPONSABILITE DES EQUIPES D'ANIMATION

Dans le cadre des activités des différentes associations du Scoutisme Français, les animateurs peuvent voir leur responsabilité engagée.

En premier celle du directeur du Scoutisme Français ou du représentant de l'organisateur en tant que directeur de l'accueil de scoutisme, même si celui-ci n'est pas présent sur les lieux de l'activité. En second celle des animateurs en tant que responsables d'activités.

Lorsqu'un accident survient, la détermination de la responsabilité de chacun se fait en tenant compte :

- de la nature des faits
- de la nature de l'activité au cours de laquelle l'accident s'est produit
- de la réglementation concernée et des consignes communiquées ou des actes mis en place pour éviter l'accident

RESPONSABILITE DES ENCADRANTS

La responsabilité d'un animateur du Scoutisme Français peut prendre trois aspects.

RESPONSABILITE PENALE

La responsabilité pénale est engagée dès qu'il y a un manquement, volontaire ou involontaire, à une loi inscrite au Code Pénal. La personne ayant commis une faute supporte alors les peines prévues par le Code Pénal pour la faute commise.

La responsabilité pénale est engagée dès que l'infraction est commise (le plus souvent par négligence ou imprudence). La peine se mesure alors en fonction de la gravité des conséquences et du contexte dans lequel l'infraction a été réalisée.

La responsabilité pénale est directement assumée par chaque membre de l'équipe pédagogique qui commettrait une faute. C'est une responsabilité personnelle qui ne peut être endossée par l'association et ne peut jamais ni être déléguée, ni être couverte par une assurance. Elle est donc entièrement à votre charge.

RESPONSABILITE CIVILE, DELICTUELLE OU QUASI-DELICTUELLE

La responsabilité civile est mise en cause lorsqu'une personne cause un dommage ou un préjudice à quelqu'un d'autre, que ce soit de son fait, par négligence ou par imprudence. Elle peut être couverte par une assurance.

La responsabilité civile oblige la personne à réparer le préjudice causé à autrui : par ses propres actes, par les actes d'une autre personne dont elle doit répondre, par les choses dont elle a la garde (locaux, animaux...) qu'elle en soit ou non propriétaire.

Les encadrants sont donc responsables et doivent répondre des dommages causés par eux-mêmes ou par les mineurs dont ils ont la charge. Dès lors que toutes les démarches nécessaires sont effectuées, ils sont couverts personnellement par l'assurance de leur association. Cela répond à l'obligation d'assurance de responsabilité civile relative à l'accueil de mineurs prévue par la loi.

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

La responsabilité contractuelle concerne les contrats passés entre deux ou plusieurs personnes.

Dans le cadre des associations du Scoutisme Français, le contrat est matérialisé par l'adhésion. Elle implique une obligation de surveillance, de soins, de prudence, de diligence à l'égard du jeune et un devoir d'information à l'égard des parents. Cela s'inscrit dans la réglementation des accueils collectifs de mineurs.

La surveillance attendue de l'équipe d'encadrement est mesurée à celle normalement attendue de la part des parents. Autrement dit on ne peut pas exiger une attention plus étroite que celle dont font preuve les parents auprès de leurs jeunes.

Attention :

- En cas de parents séparés ou divorcés, ne remettre le jeune qu'au parent qui en a la garde, à moins que vous ayez son autorisation écrite de le remettre à une autre personne
- Aucun mineur ne doit se trouver seul hors du camp
- Aucune équipe de jeunes ne doit se trouver hors du camp sans être accompagnée par un membre de l'équipe d'encadrement, sauf en cas d'activité en autonomie ou d'autorisation explicite
- Les parents doivent être informés des conditions dans lesquelles les activités se dérouleront, en particulier en ce qui concerne les activités en autonomie

RESPONSABILITE DES JEUNES

RESPONSABILITE CIVILE

Les mineurs n'ont pas de responsabilité civile (ils sont dits « incapables »). Ce sont les majeurs qui en ont l'autorité et donc ce sont les parents qui sont responsables pour eux.

RESPONSABILITE PENALE

Le jeune est responsable pénalement à partir de 10 ans. Avant, ce sont les titulaires de l'autorité parentale qui le sont pour lui. Entre 10 et 13 ans, les sanctions sont éducatives, sauf en cas de faute grave. Entre 13 et 18 ans, la peine encourue est la moitié de celle encourue par un adulte (au Code Pénal). Dans certains cas exceptionnels, un mineur peut être jugé comme un majeur, et donc encourir les peines prévues au Code Pénal.

RESPONSABILITE MORALE

La responsabilité morale est la nécessité pour une personne de répondre de ses intentions et de ses actes devant sa conscience. La responsabilité morale est la responsabilité considérée en tant que valeur, d'un point de vue éthique ou moral. C'est la capacité pour la personne de prendre une décision en toute conscience, sans se référer préalablement à une autorité supérieure, à pouvoir donner les motifs de ses actes, et à pouvoir être jugé sur eux.

Une autre caractéristique de la responsabilité morale est qu'il n'y a pas prescription. Contrairement à la loi civile, La responsabilité morale survit perpétuellement à l'action, pouvant prendre la forme de remords ou de contentement.

La principale condition de la responsabilité morale est la liberté, c'est-à-dire le fait de pouvoir agir librement.

Exemples

- *si des informations précises sur les activités sont parvenues aux parents de façon certaine, l'équipe d'animation ne peut être tenue responsable des actes d'un jeune qui ne se rend pas à une activité scout et omet de la prévenir.*

En revanche :

- *De retour d'un week-end, personne ne vient chercher un jeune. Celui-ci reste sous la responsabilité de l'équipe d'animation jusqu'au moment où les parents en reprennent la garde... quand bien même plusieurs heures s'écouleraient.*
- *Un jeune exclu d'une activité par l'équipe d'animation demeure jusqu'au terme de celle-ci sous sa responsabilité. Autrement dit, si le jeune est accidenté après avoir été exclu d'une activité et tant que les parents n'ont pas repris le jeune, l'équipe d'encadrement est responsable.*



RESPONSABILITE FINANCIERE

Les responsables des associations du Scoutisme Français sont tenus à un suivi financier et comptable des activités.

La solidarité de responsabilité devant la loi signifie ici que tous les membres sont responsables des finances de leur association.

L'association doit ensuite, chaque année, justifier l'ensemble de ses comptes (de tous les échelons) auprès des autorités publiques qui la contrôlent.

Ils doivent pouvoir en rendre compte aux familles et à l'association. Leur mission d'éducation les invite à associer les jeunes à la tenue des comptes.

Pour être signataire d'un compte, il faut : Etre adhérent(e), et avoir plus de 18 ans.

La tenue des comptes est une obligation exprimée dans les statuts des associations. C'est un besoin nécessaire à la bonne mise en œuvre du projet éducatif.



L'article L 227-4 du Code de l'action sociale et des familles et les articles R 227-23 à 26 déterminent les conditions d'élaboration, de communication et d'évaluation du projet éducatif par l'organisateur et du document de nature pédagogique par l'équipe d'animation et son directeur.

De ce fait le projet éducatif est élaboré par l'organisateur de l'accueil ou du séjour de mineurs et le projet pédagogique est rédigé lui par le directeur de l'accueil ou du séjour de mineur.

LE PROJET EDUCATIF DE L'ORGANISATEUR

Le projet éducatif de l'organisateur est un engagement vis-à-vis des parents qui confient leurs jeunes à l'organisateur et peuvent le confronter à leurs attentes et à leurs propres valeurs. C'est une feuille de route pour le directeur et l'équipe d'encadrement qui sont chargés de construire et de décrire l'opérationnalité de ce projet dans un document pédagogique.

Le projet éducatif est commun à l'ensemble des accueils organisés par une même association. Il s'inscrit dans un contexte social et géographique et prend en compte les ressources locales et les besoins spécifiques du public accueilli. Le projet éducatif doit être mis à jour et validé par l'organisateur à échéance régulière. Il est obligatoirement porté à la connaissance de l'équipe, des agents et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (et de la Protection des Populations) avant le début de l'accueil.

LE PROJET PEDAGOGIQUE ET LE ROLE DU DIRECTEUR ET DES ANIMATEURS

Directeurs et animateurs mettent en œuvre le projet pour lequel ils ont été recrutés et interviennent en complémentarité. Le directeur est le garant des orientations du projet éducatif à travers la déclinaison qu'il en fait dans le projet pédagogique élaboré en concertation avec les encadrant. Ce projet définit les points suivants : nature des activités, temps d'activités et de repos, participation des mineurs, fonctionnement de l'équipe, locaux utilisés, accueil des jeunes en situation de handicap, modalités d'évaluation de l'accueil.

Dans les accueils de scoutisme, la rédaction du projet pédagogique se fait en tenant compte du projet éducatif et des propositions pédagogiques qui sont la déclinaison de ce projet spécifique à une tranche d'âge.

LE PROJET D'ANIMATION OU PROJET DE FONCTIONNEMENT

Le projet d'animation ou projet de fonctionnement, est élaboré par l'équipe d'encadrement. Sur la base du projet pédagogique et en concertation avec le projet des jeunes, il s'agit de traduire les objectifs et les moyens généraux en un ensemble d'activités autour d'un thème central. Le projet d'animation sera spécifique à un trimestre ou à un séjour.

LE PROJET D'ACTIVITE

Le projet d'activité est élaboré par un ou plusieurs animateurs. À partir du cadre fixé par le projet d'animation et en lien avec le projet des jeunes, il précise de manière concrète le fonctionnement de chaque activité. Il ne dure que le temps de l'activité.



LA LOI

La loi du 11 février 2005 définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne [...]. Le terme de « handicap » couvre donc de multiples situations. Il peut être moteur, psychique, auditif, visuel, etc...

Cette loi pose deux grands principes :

- La non-discrimination, quelle que soit la nature du handicap et des difficultés qui en découlent
- L'accès de tous à tout

Dès lors que ses parents en font la demande, il est impossible de refuser l'inscription d'un jeune pour la seule raison de son handicap dans un Accueil Collectif de Mineurs. Seules des raisons pertinentes et objectives peuvent rendre ce refus valable, comme de réelles contre-indications à la vie en collectivité ou des impossibilités à assurer sa sécurité et celle des autres jeunes.

Les jeunes en situation de handicap ne relèvent pas d'un régime réglementaire spécifique. Cet accueil relève de la réglementation générale des Accueils Collectifs de Mineurs : taux d'encadrement, règles d'hygiène et de sécurité, conditions d'organisation des activités.

Afin de favoriser cet accueil il est possible de s'inspirer de celui mis en place dans les écoles, établissements scolaires et autres collectivités, la circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003 donne certaines recommandations :

- **l'obligation d'information de la part des familles** : La famille ou l'institution, au moment de l'inscription, doit signaler tout problème de santé du jeune susceptible d'influer sur l'organisation du séjour, en précisant le niveau d'autonomie du jeune, les aspects qui risquent une mise en danger de lui-même et des autres, le cas échéant le système de communication du jeune avec autrui
- **l'obligation de constitution d'un dossier par le directeur** : Un système d'échanges d'informations avec les parents doit être établi avant le séjour. Il est essentiel que le dossier soit constitué par le médecin, la famille ou les personnes assurant le suivi habituel, avec l'aide du médecin traitant. Il permettra également de mettre en exergue les capacités relationnelles, d'autonomie et les centres d'intérêt du jeune
- **l'obligation d'information et de formation de l'équipe d'encadrement** : Les animateurs doivent être sensibilisés aux diverses procédures de la vie quotidienne. L'équipe devra être sensibilisée au suivi du traitement médical ou des précautions à prendre"
- **la prise en compte des besoins du jeune dans le fonctionnement de l'Accueil Collectif de Mineurs** : L'équipe d'encadrement doit veiller à respecter le rythme de vie du jeune, et prendre les précautions nécessaires dans la vie quotidienne et lors des activités

Le projet pédagogique doit également préciser « les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicap » [Art.R227-25 du Code de l'action sociale et des familles]

Rapprochez-vous de votre association ou de la personne qui vous accompagne dans vos missions. Celle-ci vous communiquera les documents d'aide à l'accueil de jeunes en situation de handicap ainsi que le nom des personnes ressources que vous pouvez contacter. C'est une belle expérience à vivre pour tous les jeunes et pour l'équipe encadrante.



LA LOI

La loi impose à tout citoyen (professionnel ou non) d'informer les autorités judiciaires ou administratives en cas de connaissance de « privations, de mauvais traitements, d'agressions ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse ».

JEUNE EN DANGER OU EN RISQUE DE L'ÊTRE

La loi du 5 mars 2007 parle « d'enfance en danger ou en risque de l'être », une notion plus large que le terme « maltraitance », entendant « lorsque la santé, la sécurité ou la moralité du mineur sont en danger ou risquent de l'être, ou lorsque les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel ou social sont gravement compromises ».

Plus concrètement cela concerne les situations où un jeune est :

- victime de violence physique, violence morale, négligence, carence affective, dérives sectaires, racket, cyber harcèlement, jeux dangereux ...
- témoin de violences conjugales, conflits parentaux, ...
- en situation de fugue, d'errance ...

DANS LES ACCUEILS DE SCOUTISME

En cas de suspicion de jeune en danger ou en risque de l'être, l'attitude suivante est à adopter :

- Ecouter et prendre en considération la parole du jeune (mettre par écrit les termes qu'il emploie)
- Ne pas banaliser, ni dramatiser
- Ne pas faire répéter inutilement (délétère en cas d'enquête judiciaire)
- Ne pas promettre le secret et informer le jeune de l'obligation de signaler sa situation pour le protéger
- Ne pas enquêter soi-même (des professionnels sont là pour ça)

Il faut réagir de la manière suivante :

- 1- contacter la police ou la gendarmerie en cas de danger immédiat pour le jeune
- 2- contacter le 119 : numéro d'appel national de l'enfance en danger, disponible 24h/24 7j/7, 365 jours/an, qui répond à tout moment aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations de mineurs en danger ou présumés l'être (article L226-6 du Code de l'action sociale et des familles)
- 3- prévenir le représentant de l'organisateur
- 4- informer les représentants légaux du jeune concerné de la démarche en cours (en dehors des situations où le jeune est en danger immédiat ou en cas de suspicions d'agression sexuelle au sein de la famille (selon l'article L226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles)

**DROIT A L'IMAGE**

(Code civil article 9 ; Code pénal, articles 226-1 à 226-7)

Il n'est pas possible de diffuser des photos ou vidéos sur lesquelles figure une personne sans son autorisation. Il y a un champ dédié à cet effet sur les fiches d'inscription. La personne en charge des inscriptions doit vérifier si ce champ est bien coché.

Pour les personnes extérieures à l'association, il est nécessaire de faire signer une autorisation. Dans le cas de mineurs, l'autorisation est à faire signer par les représentants légaux. L'autorisation doit mentionner l'utilisation qui sera faite de l'image. Différents exemples d'autorisations peuvent être trouvés telles celles présentes sur cette page : <https://www.dgdr.cnrs.fr/daj/propriete/image/image.htm>

Le droit à l'image est à durée limitée.

Il est donc conseillé de n'utiliser que des images récentes. Le droit à l'image ne s'applique que lorsque la personne est reconnaissable. Il n'y a donc pas de contraintes si la personne photographiée est de dos par exemple.

Une autorisation est également nécessaire pour citer le nom des personnes (dans un article ou en légende d'une photo par exemple).

Ces notions de droit à l'image incluent également les réseaux sociaux. Il faut donc s'assurer que les images diffusées sur ces réseaux respectent les mêmes règles d'autorisation, et ce, quels que soient les paramètres de confidentialité choisis.



GUIDE REGLEMENTAIRE DES ACCUEILS DE SCOUTISME

Définition des ACM et conditions d'encadrement

Scoutisme Marin

1 h

Le scoutisme marin privilégie le monde maritime pour faire progresser chaque jeune par un projet pédagogique adapté au milieu marin et à sa culture.

La pratique nautique leur permet de vivre des expériences collectives et individuelles autour des équipages, d'acquérir des compétences et des techniques spécifiques au milieu nautique et de prendre des responsabilités.

Des diplômes et des visas régissent cette activité physique et sportive. Des formations, des conditions et des moyens pour la pratique de l'activité sont définis précisément dans un tableau récapitulatif ci-après.

Un règlement de sécurité nautique définit l'ensemble des éléments importants et indispensables à l'organisation des activités

Les associations du scoutisme français sont habilitées à conduire cette pratique spécifique par leur commission marine qui valide les projets et garantit la formation. Chaque commission marine est coordonnée en inter association par la CNSM (Commission Nationale du Scoutisme Marin) qui garantit l'application du référentiel et le relai auprès des autorités compétentes.

REGLEMENT DE SECURITE NAUTIQUE DU SCOUTISME MARIN

PREAMBULE

Ce règlement rappelle les dispositions générales applicables aux activités voile en explicitant certains aspects propres au scoutisme marin. Il rappelle quelques procédures spécifiques. Il doit être compris comme mettant en exergue les précautions minimales à adopter. En dernier ressort, le responsable de l'activité nautique sur le terrain doit prendre en compte les conditions locales et éventuellement renforcer les dispositions de sécurité déjà prises.

Savoir renoncer à l'activité fait aussi partie de l'exercice de cette responsabilité.

DOMAINE D'APPLICATION :

Relève de ce règlement toute navigation embarquée (à la voile, à l'aviron ou au moteur), quel que soit le support utilisé, organisée dans le cadre des activités de scoutisme marin quel que soit le plan d'eau (intérieur ou maritime).

DECLARATION PREALABLE

Toute activité de scoutisme marin est soumise à un Visa Technique de la Commission Marine (ou de la Passerelle) de l'association.

Les activités dont l'organisation est entièrement prise en charge par un organisme extérieur (centre nautique, école de Voile, école de croisière, club affilié ou non à la FFV etc.) relèvent de sa réglementation propre. Celle-ci doit être conforme à la législation en vigueur. Dans ce cas, les responsables scouts veilleront à ce qu'une convention ou un contrat en bonne et due forme soit établi avec le prestataire de service (club, association, école de voile, centre nautique etc.), désignant clairement l'organisme en question comme responsable de l'organisation et de la sécurité de l'activité. La Commission Marine (ou Passerelle) est consultée pour avis.

VALIDITE DES TITRES DE QUALIFICATION

Une personne diplômée pour l'enseignement de la voile par une fédération sportive ou un autre organisme, n'est autorisée à assurer l'encadrement d'activités nautiques que dans une structure affiliée (clubs, école de voile, etc.) à son organisme de formation. Par conséquent, seuls les titres délivrés par la Commission

Marine (ou la Passerelle) sont reconnus pour encadrer une activité de scoutisme marin dans l'une des associations agréées, membres de la commission nationale du scoutisme marin (CNSM).

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

- Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 227-13,
- Arrêté du 24 juin 2013 – J.O. du 10 mai 2012 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de La pratique d'activités physiques dans les accueils de mineurs (mentionnés à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles).
- Fiche 20-4 relative aux activités de scoutisme marin.
- RIPAM (règlement international pour prévenir les abordages en mer),
- Division 240 (texte des affaires maritimes relatif au navire), dernière version applicable

REGLES COMPLEMENTAIRES DE SECURITE EN ACCUEIL DE SCOUTISME MARIN

En complément des obligations relevant de la réglementation générale maritimes, et de la réglementation relative aux activités organisées en accueil de Scoutisme (Jeunesse et Sports), la pratique du scoutisme marin est soumise au strict respect des règles suivantes édictées conjointement par les associations de scoutisme membres de la CNSM :

1. Dossier de l'unité marine

Le responsable de l'activité nautique doit être en possession des documents suivants qui constituent le « dossier de l'unité marine » :

- le Récépissé de déclaration DDSC pour les activités d'année ou pour les camps d'été
- le visa marin validé par la commission marine de son association
- l'Attestation d'assurance de son association
- la liste complète de son unité (membres adhérents à jour de leur cotisation)
- les Fiches sanitaires de liaison de tous les membres mineurs constituant l'unité
- les attestations de réussite au « test préalable à la pratique des activités nautiques en Accueil Collectif de Mineurs » pour tous les jeunes pratiquants établies suivant le modèle type décrit dans l'arrêté du 25 Avril 2012 mis à jour le 24 juin 2013
- les copies des procès-verbaux de vérification annuelle des bateaux établis sur le modèle annexe 4 de la Division 240 (affaires maritimes)
- la copie du procès-verbal de vérification annuelle des Equipements Individuels de Flottabilité (gilets de sauvetage)
- les copies des cartes de circulation ou actes de francisation des bateaux utilisés
- la copie de l'attestation d'assurance des bateaux utilisés pour l'activité
- les copies des diplômes des encadrant(e)s (brevet de chef de quart, chef de flottille, patron d'embarcation, Bafa voile, permis mer, Certificat de Radio (CRR) etc.)
- la procédure d'urgence en navigation qui doit être également présente à bord de tous les bateaux (en possession de chaque chef de bord)
- le document «briefing de navigation » qui concerne la sortie

2. Correspondant à terre

Toute navigation doit être conduite en liaison avec un responsable assurant une veille radio téléphonique ou visuelle à terre. En cas de non-respect des horaires prévus, de changement de programme de navigation, d'incident significatif ou d'accident, celui-ci doit être prévenu. En l'absence alarmante de nouvelles, il a le devoir d'alerter les secours.

3. Briefing de navigation

Le responsable de l'activité nautique doit rédiger avant chaque sortie, un document formel qui décrit clairement : la situation de la zone sur une carte, les conditions de navigation, l'organisation de l'activité, le programme de la sortie, les prévisions météorologiques, les dispositifs de sécurité et les abris possibles. Ce document sert de trame et de support à un briefing de navigation complet, obligatoirement présenté avant la sortie à tous les chefs de bord et encadrant ainsi qu'au correspondant à terre.

4. Equipement Individuel de Flottabilité (EIF)

Le port d'un EIF (gilet ou brassière de sauvetage) est obligatoire en toute circonstance pour tous les pratiquants (jeunes et adultes) y compris l'équipe d'encadrement, sur tous les engins flottants pouvant être utilisés (annexes comprises). Les EIF doivent être homologués CE et conforme à la division 240, correctement capelés et contrôlés régulièrement. L'enregistrement des vérifications est consigné sur un registre annuel.

5. Dispositions concernant les navigations sur support « voile légère » ou sur bateaux collectifs

Le responsable de l'activité détient la liste précise des participants ayant embarqué sur chaque bateau.

Le chef de bord désigné sur chaque voilier collectif doit réaliser un briefing sécurité et navigation avant l'appareillage. Il doit, de plus organiser des entraînements aux manœuvres de sécurité qu'il juge nécessaires.

La tenue d'un livre de bord n'est pas obligatoire sur bateaux collectifs ouverts effectuant une navigation en flottille à moins de 2 nautiques d'un abri.

6. Dispositions concernant la navigation de randonnée ou de croisière sur voiliers habitables

Des documents complémentaires sont requis:

- Le document type "Programme de Flottille", mentionnant notamment les listes d'équipage,
- Le livre de bord incluant le feuillet quotidien « briefing de Navigation ».

Le chef de bord est seul responsable de la sécurité de son bateau et de son équipage. Il veille à la bonne rédaction du livre de bord qui doit être tenu à jour conformément à la réglementation des Affaires Maritimes. Ce document doit permettre notamment de prouver le sérieux de la navigation. Les positions du navire y sont reportées aussi régulièrement que nécessaire et au minimum toutes les heures.

Le chef de bord doit réaliser un briefing « sécurité et navigation » avant tout appareillage et organiser des entraînements aux manœuvres de sécurité qu'il juge nécessaire.

RECAPITULATIF DES QUALIFICATIONS ET DIPLOMES DU SCOUTISME FRANÇAIS

	BAFA – QUALIFICATION VOILE (QV)	PATRON D'EMBARCATION (PE)	CHEF DE QUART (CQ)	CHEF DE FLOTTILLE (CF)
ACTIVITÉ VOILE LÉGÈRE En zone délimitée. Moins de 2 milles d'un abri. Correspondant à terre obligatoire. Force de vent jusqu'à 3 Beaufort. Visa technique obligatoire.	Peut encadrer une flottille de : - 10 dériveurs légers maximum, - 1 bateau collectif maximum. Maximum de 10 participants 8 ans minimum	Pas d'encadrement possible.	Peut encadrer une flottille de : - 10 dériveurs légers maximum. - 4 bateaux collectifs maximum.	Peut encadrer une flottille de : - 10 dériveurs légers maximum. - 4 bateaux collectifs maximum.
ACTIVITÉ RANDONNÉE NAUTIQUE Hors zone délimitée. Hors Voile légère Moins de 2 milles d'un abri. Correspondant à terre obligatoire. Force de vent jusqu'à 4 Beaufort. Visa technique obligatoire.	Pas d'activité possible	Un titulaire majeur peut diriger un bateau en autonomie. Le correspondant à terre est nécessairement un chef de flottille.	Peut encadrer une flotte de 4 bateaux maximum, collectifs ou petits habitables.	Peut encadrer une flotte de 4 bateaux maximum, collectifs ou petits habitables.
ACTIVITÉ CROISIÈRE OU RANDONNÉE NAUTIQUE Moins de 6 milles d'un abri. Correspondant à terre obligatoire. Force de vent jusqu'à 5 Beaufort. Visa technique obligatoire.	Pas d'activité possible	Peut diriger un bateau sous la responsabilité du chef de flottille.	Peut encadrer un bateau en autonomie (sans chef de flottille)	Peut encadrer une flotte de quatre bateaux maximum, avec au moins un patron d'embarcation ou un chef de quart par bateau.
AGE MINIMUM REQUIS	18 ans	16 ans	18 ans	19 ans
COMPÉTENCES DEMANDÉES	Être complètement autonome en dériveur et bateau collectif jusqu'à 4 Beaufort. Animer une activité nautique en voile légère. Évaluation continue.	Posséder les connaissances techniques et le niveau pratique nécessaires à la direction d'un voilier habitable en croisière côtière.	Pré requis : titulaire du Permis côtier Et PSC1 du PE ou niveau Equivalent. Module 1 : animer et organiser une activité. Module 2 : assurer la sécurité d'une Flotte et manœuvrer une embarcation à moteur hors-bord. Module 1 : Ecrit + oral (1 h + 30 mn). Module 2 : Ecrit Pratique (> 60 mn mini).	Pré requis : Permis côtier Et PSC1 Diriger une flottille de voiliers habitables. Organiser un camp main. Former patrons d'embarcation, chefs de quart et autres navigants.
TYPE D'ÉPREUVES	Évaluation continue.	Module 1 : épreuves théoriques : QCM (15 mn) = permis mer côtier. Épreuve écrite de navigation sur carte (1 h). Module 2 : Épreuve pratique (> 20 mn). Oral (30 mn)		Préparation d'un projet de navigation complet de plusieurs jours (préparé en autonomie). Soutenance de 60 à 90 mn. Et exercice pratique



Pour les camps à l'étranger les conditions d'organisation dépendent de chaque association. De ce fait, rapprochez-vous du service international ou du commissaire international de votre association pour connaître les démarches à suivre.

CONSEILS DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES

Il est recommandé aux organisateurs :

- de consulter le site Internet du ministère des Affaires étrangères et européennes qui donne pour chaque pays des informations actualisées sur les événements d'ordres sanitaire et sécuritaire
- de consulter le site Internet du ministère chargé de la Santé pour des informations concernant les événements sanitaires (canicule, épidémie, contaminations...)
- d'inscrire le nom du responsable du groupe sur le télé-service ARIANE du ministère des Affaires étrangères et européennes
- de s'informer de la législation et des réglementations applicables à un accueil de mineurs dans le pays où il se déroule et, en cas de particularité, de demander des informations supplémentaires à l'ambassade de France du pays dans lequel va se dérouler le séjour
- de sensibiliser les mineurs participants au fait qu'ils vont découvrir une autre culture et devoir changer leurs habitudes (alimentaires, rythme de vie...)
- de présenter explicitement aux mineurs participants et à leurs responsables légaux leurs responsabilités éventuelles en cas de manquements ou de comportements infractionnels (exclusion du séjour, rapatriement en France, prise en charge des mineurs dans le cas de poursuites judiciaires, d'arrestation...)
- d'informer clairement les représentants légaux des mineurs participants de leur obligation de mettre tout en œuvre pour prendre à leur charge les mineurs en cas d'incident sérieux interrompant le séjour et le cas échéant de se déplacer dans le pays où se déroule le séjour

Il convient de se renseigner au préalable sur les documents exigés par le pays de destination en consultant les fiches pays du site diplomatie.gouv.fr. N'oubliez pas de demander aux parents, lors de l'inscription de leur jeune :

- le numéro de passeport du mineur et le lieu de sa délivrance
- les coordonnées exactes et actuelles de ses représentants légaux
- un numéro de téléphone permettant de les joindre à tout moment
- les coordonnées exactes de leur assureur en responsabilité civile



Dans l'ensemble des transports il convient de respecter les règles minimales d'encadrement des Accueils Collectifs de Mineurs. En fonction du type de transport et des risques liés, il peut être judicieux d'avoir un taux d'encadrement plus élevé.

MARCHE (Pour une activité Randonnée voir fiche Randonnée pédestre)

LES PIETONS ISOLES OU EN COLONNE

Les piétons isolés ou en colonne un par un, hors agglomération, doivent en principe se tenir du côté gauche de la chaussée dans le sens de leur marche, donc face aux véhicules qu'ils peuvent ainsi voir venir. Cette règle du code de la route s'applique sauf si cela est de nature à compromettre la sécurité des piétons (visibilité réduite, obstacle...) ou sauf circonstances particulières (par exemple lorsqu'il y a des travaux).

LES GROUPES ORGANISES DE PIETONS

Les groupes organisés de piétons, lorsqu'ils ne marchent pas en colonne un par un, doivent se tenir sur la droite de la chaussée, comme un véhicule, en laissant libre au moins la moitié gauche de la route.

LES GROUPES TRES IMPORTANTS

Les groupes très importants (par exemple l'ensemble d'un centre de vacances), doivent être divisés. Chaque élément de groupe ne doit pas avoir une longueur supérieure à 20 mètres et les éléments doivent être séparés entre eux par une distance d'au moins 50 mètres.

De nuit ou lorsque la visibilité est insuffisante, chaque groupe ou élément de groupe doit être signalé : à l'avant par au moins un feu blanc ou jaune allumé, à l'arrière par au moins un feu rouge allumé. Cette signalisation peut être complétée par un ou plusieurs feux latéraux orange.

Certaines recommandations sont à appliquer : dans chaque groupe, un animateur en tête et un autre en fin, avant chaque traversée de route, deux animateurs se placent chacun d'un côté de la route pour prévenir les véhicules et ne reprendront leur place qu'après la traversée de tout le groupe.

AUTO-STOP

Il est strictement interdit de faire de l'auto-stop. (Réglementation du Scoutisme français)

CAR

Le terme de transport en commun désigne le transport de plus de 8 personnes, hors conducteur. Depuis le 1er septembre 2015, tout transport en commun de personnes effectué par autocar est réalisé au moyen d'un véhicule équipé de ceintures de sécurité. Tout passager doit porter cette ceinture de sécurité et doit avoir un siège pour lui tout seul. Le nombre limité de places prévu dans le car ne doit pas être dépassé.

Les véhicules de marchandises ou tout autre véhicule agricole ne peuvent servir au transport en commun de jeunes (tracteur ou autre).

CONDITIONS DE CONDUITE

- Le conducteur doit être titulaire du permis D
- Le temps passé au volant ne peut dépasser 4h30. C'est le temps de conduite continue maximale (4 h entre 21 h et 6 h). Le conducteur doit respecter une interruption d'au moins 45 minutes à

l'expiration des 4h30. Cette coupure peut être remplacée par une pause de 15 minutes puis de 30 minutes durant la période

- Vitesse maximum par temps sec : 90 Km/h sur route et 100 Km/h sur autoroute (pour des véhicules équipés de l'ABS) - par temps de pluie : 80 Km/h sur route
- Ne pas oublier de s'informer sur les dates d'interdiction de circuler sur tout le territoire (sauf dans un même département ou départements limitrophes au département de départ)

AVANT LE DEPART

Obligation de passer un contrat écrit avec le transporteur. (Décret n°2008-828 du 22/08/2008)

LE JOUR DU DEPART

Avant de monter dans le car l'organisateur doit exiger du transporteur qu'il assume ses responsabilités conformément aux réglementations en vigueur.

Le directeur doit donc demander au(x) chauffeur(s) s'il(s) a (ont) bien :

- la carte violette indiquant toutes les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation de mise en circulation du véhicule. Elle doit posséder le cachet de la dernière visite technique (datée de moins de 6 mois)
- la carte verte d'assurance
- la carte grise d'immatriculation
- le permis de conduire

Le directeur de l'accueil doit vérifier l'équipement du véhicule :

- extincteurs, emplacements visibles ou signalés
- boîtes des premiers secours, emplacements visibles ou signalés
- marteau-pic brise-vitre près de chaque fenêtre
- éclairage électrique des escaliers de jour comme de nuit
- signal de transport de jeunes à l'avant et à l'arrière
- s'assurer du bon fonctionnement des issues de secours
- se mettre d'accord sur le trajet et les pauses lors du déroulement normal du voyage

Des précautions indispensables sont à respecter au cours du transport :

- Le directeur doit désigner un chef de convoi, responsable de la sécurité et du bon déroulement du voyage. Le chef de convoi est nommé pour chaque véhicule. Il est en possession de la liste nominative des passagers (jeunes et accompagnateurs), en donne une copie au chauffeur de l'autocar. Une copie est confiée à un représentant de l'organisateur qui n'embarque pas (Directeur de l'accueil par exemple)
- Le port de la ceinture est obligatoire pour tous

Il est recommandé de placer un accompagnateur aux extrémités du car et à chaque issue de secours et veiller à ce que chaque jeune reste assis durant le trajet (strapontins interdits). En cas de voyage de nuit, assurer une veille permanente par au moins un des accompagnateurs. De plus une trousse de secours est si possible disponible dans chaque car, outre la boîte de premiers secours du car.

Le chef de convoi est tenu de connaître les termes du contrat passé avec le transporteur, les dispositions réglementaires des transports en commun de jeunes et de s'y conformer. Il doit rappeler les consignes à respecter en cas d'incendie ou d'accident, s'assurer du déroulement normal du trajet, pointer la liste des passagers avant le départ et après chaque arrêt.

UNE FOIS MONTE DANS LE CAR

- Faire l'appel (à partir de la liste fournie)
- Rappeler les consignes en cas d'incendie ou d'accident et les recommandations aux jeunes pour un bon voyage
- Faire l'appel à chaque montée dans le car (arrêts repas, pipi...)
- Une fois le voyage terminé, signaler votre arrivée au représentant de l'organisateur (celui qui a les listes et qui n'a pas embarqué avec vous)

VELO

Pour une activité sportive (VTT) hors des routes ou hors des chemins ne présentant pas de risque particulier. Voir fiche Vélo Tout Terrain 4k.

Le vélo comme moyen de déplacement (balade) se pratique sur des routes ou des chemins ne présentant pas de risque particulier. Il est fortement recommandé qu'un responsable soit placé en tête et en fin de file. Si votre groupe comporte plus de 10 personnes, constituer des colonnes fractionnées (10 cyclistes maximum) soyez particulièrement attentif dans les montées et les descentes, dans les côtes difficiles chacun retrouve son autonomie, les groupes se reformant au sommet. En descente, il est prudent de conserver une distance entre cyclistes d'autant plus importante que la vitesse est grande. Eviter d'emprunter des routes fréquentées.

La pratique du vélo nécessite un équipement obligatoire pour les vélos :

- Une lumière jaune à l'avant, un feu rouge à l'arrière
- Un avertisseur sonore
- Des freins efficaces

De plus le casque est obligatoire pour les jeunes de moins de 12 ans depuis le 2 octobre 2015 (Comité interministériel de la sécurité routière) pour les jeunes de plus de 12 ans il est fortement recommandé. Il est aussi obligatoire que tous les participants portent des gilets de haute visibilité des lors que vous circulez hors agglomération, la nuit ou lorsque la visibilité du groupe est insuffisante.

TRAIN

En train, la réglementation est la même que celle relative aux transports en commun de jeunes par autocar hormis le cas de la ceinture de sécurité.

La SNCF a mis en place des responsables régionaux pour traiter les questions de transports de jeunes, particulièrement pendant les vacances scolaires. Demandez-leur assez à l'avance toutes les précisions pour votre voyage.

- **Réservations** : ATTENTION, souvent obligatoires pour les groupes. S'en soucier deux mois à l'avance
- **Bagages** : plusieurs formules sont proposées, mais dans tous les cas les cantines, vélos...doivent être apportées à l'avance si on veut les avoir pour le début du camp. Chaque bagage ne doit pas faire plus de 30 kg
- **Consignes de sécurité** : la sécurité de chaque voyageur est assurée par un ensemble de mesures prises par la SNCF. Dans chaque train, le contrôleur et le chef de bord sont tenus d'intervenir en cas de problème ou d'accident pour mettre en œuvre les moyens matériels et humains (Recherche de médecin, arrêt du train, autres secours...)
- Les responsables des groupes de jeunes doivent veiller au respect des consignes figurant sur les panneaux apposés dans les gares et dans les trains. En fonction des âges, la SNCF peut demander d'organiser une surveillance de la manière suivante : un adulte dans le couloir latéral, un adulte à proximité des portières et toilettes, un adulte par compartiment, en cas de voyage de nuit, veille permanente assurée par au moins un des accompagnateurs

VOITURE

Si les animateurs utilisent leur véhicule personnel pour transporter des jeunes le conducteur engage alors sa responsabilité personnelle. Une attestation au moment de l'inscription signée des parents et précisant qu'ils ont pris connaissance des modalités de transport est indispensable. Une décharge de responsabilité n'a aucune valeur légale.

Les dispositions en vigueur pour tous les transports de jeunes doivent être respectées :

- Les enfants de moins de 10 ans doivent être obligatoirement assis à l'arrière, sauf cas particuliers strictement prévus par les textes
- Les enfants doivent obligatoirement attacher leur ceinture de sécurité à toutes les places (à l'avant et à l'arrière)

- Les enfants de moins de 10 ans doivent, en outre, utiliser un système de retenue, homologué, adapté à leur morphologie (rehausseur, siège)
- L'utilisation de véhicules de transport de marchandises est interdite pour le transport en commun.

LE COVOITURAGE

Le covoiturage fait par les parents est une pratique courante, à favoriser. Il est possible que les parents l'organisent entre eux pour amener les jeunes sur le lieu de l'activité. Ce type de déplacement, non encadré par l'équipe d'animation reste sous la responsabilité des conducteurs.

MINIBUS

Le minibus 9 places maximum (conducteur compris) n'est pas considéré comme un transport en commun (article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1982). De ce fait, il n'est pas nécessaire d'avoir un permis de transport en commun, un permis B suffit.

Toutes les règles applicables aux voitures particulières s'appliquent au minibus, notamment :

- Interdiction de transporter des jeunes de moins de 10 ans à l'avant du véhicule sauf si toutes les places arrières sont déjà occupées par des jeunes de moins de 10 ans
- Tout passager doit obligatoirement attacher sa ceinture de sécurité à chaque place qui en est équipée, le conducteur a la responsabilité du port de la ceinture de sécurité
- Les jeunes de moins de 10 ans doivent disposer d'un équipement adapté (siège ou rehausseur) sauf si leur morphologie est adaptée

Il revient au directeur de l'Accueil de Scoutisme non seulement de vérifier que les animateurs qui conduisent des véhicules connaissent les consignes et détiennent les documents nécessaires (permis, assurances) mais aussi qu'ils assurent la fonction de conducteur en sécurité. Ainsi, l'organisateur ou par délégation, le directeur, pourrait être tenu pour co-responsable en cas d'accident, s'il a ordonné d'effectuer ou laissé s'effectuer un trajet malgré une dangerosité manifeste.

Le transport en minibus n'est pas concerné par l'interdiction annuelle de transporter des jeunes en autocar au moment du chassé-croisé des vacanciers fin juillet/début août. Il va de soi qu'on évitera néanmoins au maximum, pour des raisons de prudence, de circuler en minibus avec des jeunes pendant ces journées où le trafic routier est particulièrement intense.

Pendant le transport, l'attention du conducteur doit être entièrement mobilisée par la conduite. Il est alors conseillé de ne pas considérer le conducteur en capacité d'agir auprès des personnes transportées. Dans ce cas, un accompagnateur adulte est recommandé.

Pour les longs trajets, il est fortement recommandé d'avoir deux personnes en capacité de conduire et de réaliser des pauses régulières.

AVION / BATEAU

Pour les accueils se déroulant à l'étranger l'avion s'impose de plus en plus. Les compagnies à bas prix, qui «écrasent» les prix, peuvent être intéressantes à condition de vérifier préalablement le sérieux de leurs prestations.



LOCAUX

Les locaux accueillant collectivement des mineurs sont des Etablissements Recevant du Public (ERP).

Le local utilisé pour des activités sans hébergement n'est pas soumis à l'obligation de déclaration à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale. Il s'agit généralement d'un établissement recevant du public (ERP) pour lequel la visite périodique d'une commission de sécurité n'est pas requise (de type R de 5ème catégorie).

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (Art. R227-27 à 29) prévoit que les exploitants des locaux recevant des mineurs doivent être assurés en responsabilité civile, ce qui est le cas des associations du Scoutisme Français.

Les locaux doivent être assurés au nom de l'association à titre d'occupant, qu'ils soient mis à disposition, loués ou que l'association scoute en soit propriétaire.

HEBERGEMENT (local à sommeil)

L'hébergement des mineurs ne peut pas s'envisager dans des locaux improvisés (salles des fêtes, gymnases...).

Exception : L'utilisation d'abris non déclaré comme accueil de mineurs, repérés à l'avance, notamment pour les camps, mini camps ou weekends, n'est possible qu'en situation d'urgence. De plus, l'article GN6 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public dispose que l'utilisation exceptionnelle d'un établissement pour une exploitation autre que celle autorisée, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au maire de la commune.

Les locaux en dur hébergeant des mineurs sont soumis à l'obligation de déclaration. Ils doivent être déclarés 2 mois avant la première utilisation par la personne qui en assure l'exploitation. Elle reçoit un récépissé attestant de la réception de la déclaration et portant un numéro d'enregistrement du local.

En cas d'hébergement dans ce type de local, le directeur doit s'assurer que l'exploitant de ces locaux a souscrit une assurance en responsabilité civile.

LOCAL UTILISE EXCLUSIVEMENT POUR ENTREPOSER DU MATERIEL

Aucune condition particulière n'est exigée pour ce local. Il est important toutefois de s'assurer que la sécurité des jeunes susceptibles d'y circuler est garantie.

RANGEMENT

Un local bien rangé contribue à la sécurité des utilisateurs.

- Bien vérifier l'état du mobilier et ne pas hésiter à se débarrasser de celui qui présente des risques, ex : chaises bancales, canapés en mousse fortement inflammable, ...
- S'assurer que les dégagements (couloirs et escaliers) ne soient pas encombrés d'objets divers pouvant occasionner des chutes et soient libres de toute décoration ou rideaux
- Ne pas stocker des matières inflammables ni de bouteilles de gaz dans les locaux accessibles au public
- Ranger les outils dangereux (scies, hachettes, planes, ciseaux à bois, tarières...) un endroit adapté (placard, malle...)
- Fixer aux murs les armoires, bibliothèques et autres mobiliers susceptibles de basculer sur les mineurs

CAMPING ET HEBERGEMENT HORS LOCAUX

LA SECURITE ET L'IMPLANTATION DU CAMP

On aborde ici l'hébergement de plein air, organisé sur un terrain aménagé ou non, sous toile ou en habitat de loisirs. Les tentes ne sont pas à considérer comme des locaux en dur, et ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration.

L'accord du propriétaire du terrain est nécessaire pour installer un camp. Il est interdit de camper en bord de mer, dans un rayon de 200m des points d'eau captée pour la consommation, sur un site classé, inscrit ou protégé et à moins de 500m d'un monument historique.

La pratique du camping peut également être interdite par arrêté préfectoral ou municipal, notamment pour des raisons de sécurité ou de salubrité ou dans le cadre de la lutte contre les incendies ou en cas de menaces d'inondation. C'est auprès de la mairie qu'il convient de se renseigner.

Dans les forêts domaniales, les camps sont soumis à une réglementation particulière, il faut demander une autorisation spéciale à l'Office National des Forêts. Pour camper dans les parcs naturels régionaux et nationaux, il faut se renseigner auprès des mairies.

Il est nécessaire de prévoir en amont du camp un hébergement de secours en dur permettant d'abriter les mineurs en cas d'intempérie ou de conditions météorologiques dangereuses.

Dans tous les cas, le l'hébergement de plein air doit répondre à des conditions d'hygiène et permettre l'accès à des douches et WC en équipement fixe ou mobile.

Les conditions optimales d'organisation doivent être respectées : choix du lieu, aménagement de l'espace dans lequel se déroulent les activités, qualité du matériel, conditions sanitaires, respect de l'intimité et non mixité des couchages, moyen de couchage individuel, lieu permettant l'isolement des malades

Les limites du camp et les conditions d'implantation doivent être bien définies pour assurer la sécurité des personnes et permettre une surveillance efficace par l'équipe d'encadrement selon les besoins de chaque tranche d'âge.

Pour les **6-8 ans et les 8-11 ans**, l'équipe d'animation s'assure que les jeunes connaissent le périmètre du camp et rappellent qu'il est interdit d'en sortir sans la présence d'un animateur.

Pour les **11-14 ans et les 14-17 ans**, l'équipe d'animateur présente clairement l'interdiction de quitter le lieu de camp sans autorisation de ceux-ci.

Le Scoutisme Français a défini des règles particulières en fonction des tranches d'âge.

- **Les 6-8 ans**

- Les 6-8 ans campent dans une propriété close (c'est-à-dire aux limites matérialisées par une haie, un mur, une clôture, etc.) où le périmètre de camp est balisé de façon visible. Les tentes sont montées de telle sorte qu'elles soient visibles depuis la tente de l'encadrement et n'en soient pas éloignées de plus de 50 mètres
- Le lieu dispose d'installations sanitaires en dur

- **Les 8-11 ans**

- Les 8-11 ans campent dans une propriété close (c'est-à-dire aux limites matérialisées par une haie, un mur, une clôture, etc.) où le périmètre de camp est balisé de façon visible. Les tentes sont montées de telle sorte qu'elles soient visibles depuis la tente de l'encadrement et n'en soient pas éloignées de plus de 50 mètres

- **Les 11-14 ans et les 14-17 ans**

- L'implantation du camp tient compte du désir des adolescents de disposer d'un lieu de vie autonome et d'un espace réservé à l'équipe. Ces « coins » d'équipe ne doivent pas être facilement accessibles depuis l'extérieur du camp. Le lieu de vie de l'équipe d'animation est

installé à proximité de l'entrée du camp pour permettre le contrôle des entrées et sorties des jeunes ou de personnes extérieures

- Des consignes de sécurité sont données aux jeunes dès le premier jour du camp : aucune personne extérieure au camp ne peut y circuler sans autorisation, il est indispensable de prévenir l'équipe d'animation de toute présence extérieure

LES TENTES SURELEVEES

Une installation surélevée ne réside pas dans sa hauteur, mais dans sa technicité, son originalité et sa fonctionnalité.

Leur bonne exécution est garantie par l'équipe d'animation qui organise un suivi régulier des installations et vérifient leur solidité. Les tentes surélevées participent à développer l'imagination et la maîtrise des techniques de construction dont froissartage et s'intègre dans un projet. Faire une tente surélevée présuppose donc que l'équipe d'animation et les jeunes se soient formés auprès de leur association et maîtrisent ces techniques.

Leur réalisation est soumise aux principes suivants :

- Un seul étage est autorisé
- La hauteur du plancher doit être raisonnable, le plancher au niveau du plus petit participant.
- Raisonnable également au regard des compétences techniques et de l'expérience des jeunes, de la topographie du lieu
- Veiller à ce que l'installation en hauteur convienne à tous (du plus petit au plus grand) et que les accès soient facilement utilisables, surtout la nuit en cas de besoin de se lever

Le directeur de camp est garant de la sécurité des réalisations et des utilisations. Il valide la qualité et la sécurité des installations avant d'autoriser toute utilisation par les jeunes et donne les consignes nécessaires à l'utilisation. Puis, l'équipe d'animation assure un suivi régulier des installations afin de vérifier leur solidité pendant toute la durée de leur utilisation de manière à garantir la sécurité des jeunes.

LA NUIT

Le couchage des jeunes doit être assuré dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de sécurité. Le nombre et l'organisation des tentes doit permettre un couchage séparé des garçons et des filles.

L'hébergement des animateurs est organisé de façon à permettre une sécurité optimale des jeunes. L'organisation du couchage de l'équipe d'animation est organisée comme souhaité par l'équipe ; les animateurs peuvent dormir dans une même tente (garçons, filles, mineurs, majeurs) s'ils le souhaitent.

Les tentes des jeunes doivent être à portée de voix pour que les animateurs puissent entendre les éventuels appels pendant la nuit. Une lampe peut être allumée devant la tente de l'équipe d'encadrement pendant la nuit pour permettre aux jeunes un repérage facile dans l'obscurité.

L'équipe d'animation s'organise afin que les jeunes passent aux toilettes avant le coucher.

Elle accompagne l'installation des jeunes pour la nuit et un animateur vérifie avant de se coucher la présence de tous les jeunes dans leurs tentes respectives.

L'équipe d'animation s'assure que les jeunes connaissent les consignes de sécurité pour sortir de la tente dans l'obscurité : réveiller un copain pour ne pas sortir seul.e et sortir avec une lampe sans s'éloigner de la tente.

Le courant maximum autorisé sous tente est de 24 Volts et il est interdit d'utiliser de lampe à gaz.

FEUX

Conformément à l'article L241-1 du Code forestier et selon les différentes périodes définies par arrêtés préfectoraux, il est interdit, sauf dérogation, de faire du feu. Il est donc nécessaire de bien se renseigner auprès de la préfecture du lieu de camp. Il est également défendu de faire du feu à moins de 200 m du rivage pour la sécurité des navigateurs. Il est interdit d'allumer du feu dans les bois ou à une distance inférieure à 200 m de ceux-ci.

Attention donc, même si le propriétaire est d'accord, il faut demander l'autorisation écrite au Maire ou au

garde forestier ou aux pompiers, et respecter les lieux d'emplacement des feux désignés par eux. Dans tout les cas il faut respecter la hiérarchie des normes, par exemple le maire n'as pas autorité si un arrêté préfectoral interdit de faire du feu.

Il est important de bien faire la différence entre un feu au sol et un feu sur table à feu. La table à feu étant considérée comme un barbecue, elle est plus souvent autorisée par les préfetures alors que les feux au sol souvent interdits.

- Ne jamais allumer un feu sans avoir suffisamment isolé le foyer, c'est-à-dire avoir débarrassé le sol des herbes, branches, feuilles sèches, pommes de pin sur une étendue suffisamment vaste
- Attention : le feu peut aussi se propager par les racines des arbres
- Avoir toujours près du feu, un jerrican d'au moins dix litres d'eau plein pour éteindre tout début d'incendie
- Ne jamais laisser un feu sans surveillance et bien noyer le foyer avant de s'éloigner
- Noyer le foyer tous les soirs

En cas de début d'incendie

- Donner l'alerte
- Prévenir les secours
- Prendre les mesures d'urgence pour circonscrire le foyer de l'incendie

ANIMAUX

Dans les accueils de scoutisme, la présence d'un animal est autorisée sous certains critères. Il doit y avoir un but pédagogique qui s'intégrer pleinement au projet pédagogique. De plus, les familles doivent être informées de la présence d'un animal sur le lieu de camp.

ANIMAUX DOMESTIQUES

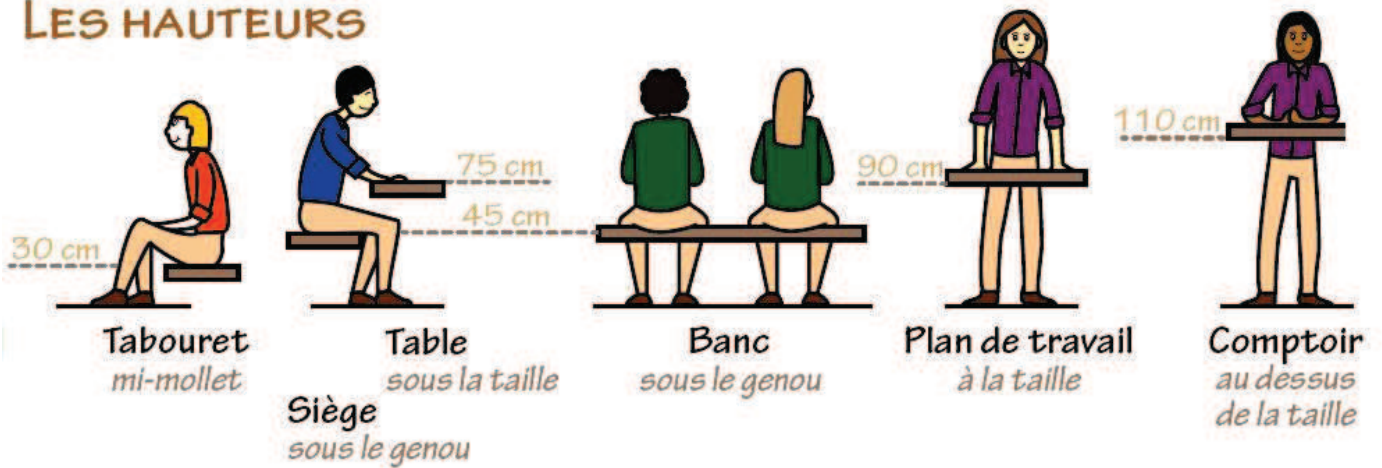
Les chiens et chats sont autorisés néanmoins les chiens d'attaque sont interdits et les chiens de garde doivent être muselés. Il est important de s'assurer que les animaux soient à jour des vaccinations légales obligatoires et qu'ils soient tatoués (chiens et chats). Dans les locaux de restauration et les lieux où sont exposées où entreposées des denrées alimentaires la présence d'animaux est interdite, sauf pour les chiens guides d'aveugles.

LA CAPTURE

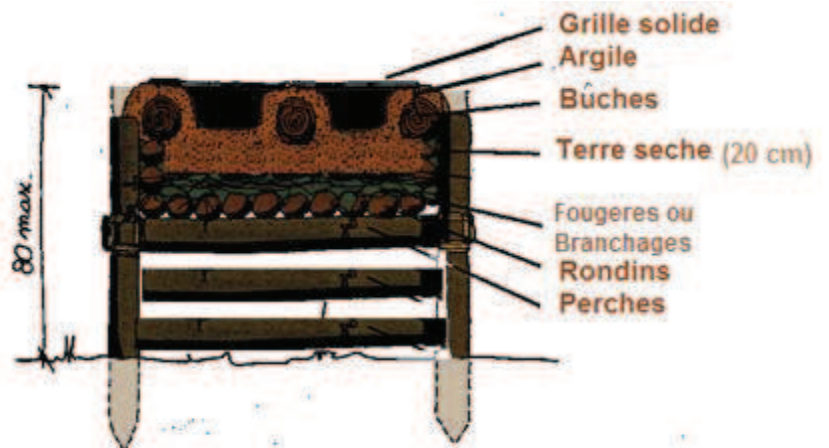
La capture, le transport et la conservation des animaux sont interdits néanmoins il est possible d'accueillir certaines espèces d'animaux le temps du séjour à condition de prévoir de bonnes conditions sanitaires. Plusieurs arrêtés fixent la liste des espèces d'oiseaux, de reptiles, de mammifères ou d'insectes protégés sur l'ensemble du territoire (contactez les Directions Régionales de l'Environnement).

RECOMMANDATION POUR LA VIE EN PLEINE AIR:

LES HAUTEURS



La table à Feu



A partir de cette méthode de base (montrée à titre d'exemple) à chacun d'être créatif pour adapter la table à feu à vos besoins. On peut ainsi facilement jouer sur la longueur, afin d'augmenter le nombre de foyers. Attention toute fois de bien respecter la hauteur (80 cm) pour une question de sécurité, à mettre une épaisseur de terre suffisante pour ne pas que la table prenne feu et à bien contrôler régulièrement son état durant le camp pour éviter tout accident.



ACCIDENTS

Conduite à tenir immédiatement :

- Protéger la victime, pour éviter un sur-accident (balisage sur route par exemple)
- Alerter les secours (pompiers, médecins...) sans jamais laisser la victime seule
- Secourir, surveiller, réconforter en attendant l'arrivée des secours (la victime et les autres participants). Couvrir la victime et rester calme. Selon ses compétences, ne rien faire... ou intervenir par des gestes de secouriste

HOSPITALISATION

Un animateur ou le directeur accompagne toujours le jeune. Il emporte le dossier médical du jeune (fiche sanitaire de liaison et autres documents le concernant, notamment l'autorisation d'intervention signée par les parents). Faire signer la fiche sanitaire par le médecin, et lui demander un certificat médical si nécessaire.

Conduite à tenir :

- Prévenir la famille
- Prévenir le représentant de l'organisateur

LA SECURITE SOCIALE

Concernant les démarches vis-à-vis de la Sécurité Sociale, il revient aux parents de les effectuer. Bien vérifier que les frais avancés vous soient remboursés.

ACCIDENT GRAVE (art. R227-11 du Code de l'action sociale et des familles)

« Accidents mortels ou comportant des risques de suites mortelles, ceux dont les séquelles peuvent laisser craindre une invalidité totale ou partielle, ceux qui peuvent avoir une suite judiciaire ».

Conduite à tenir immédiatement :

- Protéger, alerter (Samu, pompiers, gendarmerie...), secourir
- Assurer la sécurité physique et affective du groupe
- Contacter le représentant de l'organisme

Ensuite :

- Remplir le formulaire de déclaration d'accident interne à votre association
- Remplir le formulaire de déclaration d'accident grave de Jeunesse et Sports pour tout accident corporel amenant l'intervention des secours (blessure grave ou accident mortel). Cette déclaration doit être faite avec la collaboration d'un responsable de votre association

ACCIDENT OU MALADIE D'UN DES MEMBRES DE L'EQUIPE D'ANIMATION

En cas d'accident ou de maladie nécessitant un départ, il faut rapidement prévenir le représentant de l'organisme qui vous indiquera les démarches à suivre vis-à-vis de Jeunesse & Sport.

DECLARER UN ACCIDENT

En cas d'accident, même mineur, faire une déclaration à l'assureur dans un délai de 5 jours. Rapprochez-vous de votre association avant d'effectuer cette démarche.

Points d'attention :

- La déclaration doit être lisible, complète, précise, exacte et transmise dans les délais.
- Bien mentionner le numéro d'adhésion de la ou des victimes.
- Faire une déclaration pour chaque victime, même s'il s'agit d'un seul accident.
- Noter les noms et adresses des témoins, leurs téléphones.
- En garder toujours une copie.
- Même pour un incident bénin, remplir une déclaration d'accident car il peut toujours y avoir des suites.

Les renseignements sont complétés le plus rapidement possible. Mieux vaut envoyer une déclaration incomplète dans les délais que de dépasser les délais.

Cette déclaration peut se faire selon votre association

- Directement sur le site interne à votre association
- Soit à l'aide du formulaire papier interne à votre association

Le directeur de camp reste avec les autres participants. A tous moments, veiller à continuer d'assurer la sécurité physique et affective du groupe.

SINISTRE MATERIEL

Conduite à tenir rapidement :

- Limiter le plus possible ses conséquences. Au besoin, alerter les pompiers.
- Prévenir le responsable de groupe et les parents.
- Remplir le formulaire de déclaration d'accident pour tout accident physique ou matériel engageant l'assurance de l'association.



LES TEMPS DE SOMMEILS ET DE REPOS

Le sommeil est l'un des éléments clé de l'accueil de scoutisme, de lui dépend la capacité des jeunes à vivre pleinement les activités et la vie quotidienne. Pour cela voici quelques recommandations pour mettre en place les meilleures conditions de sommeil.

- **De 6 à 8 ans** : 10 heures de sommeil minimum par nuit ainsi qu'une sieste de 2 heures
- **De 8 à 10 ans** : minimum 10 heures de sommeil par nuit
- **Au-delà de 10 ans** : minimum 8 heures de sommeil par nuit

Se coucher prend du temps, prévoir au minimum 30 minutes entre la fin des activités et le début du sommeil. De plus, il est recommandé de prendre un temps calme d'une heure après les services du repas de midi pour tous.

GRILLE D'ACTIVITE ET RYTHME DE VIE

La grille d'activité doit prendre en compte, entre autres, la fatigue des jeunes. Par exemple : on ne programme pas une journée sportive le lendemain de l'exploration. Attention aussi à ne pas vouloir trop remplir la grille, un jeune grandit aussi durant les temps libres.

Pour bâtir une journée type, il faut respecter les rythmes de chacun (des jeunes en fonction de leur âge, comme de l'équipe d'animation) et prendre en compte les exigences de l'organisation commune. Alternier les activités intenses et les temps plus calmes. Prévoir des temps spécifiques pour les repas, la toilette, le repos, les services, les temps calmes...

La grille d'activité et le déroulement de la journée doivent être adaptés (et adaptables) en fonction des imprévus (la météo par exemple) et de l'état du groupe (fatigue, tensions...).

EXPOSITION AU SOLEIL ET CANICULE

Les jeunes sont encore plus sensibles au soleil que les adultes. Pour se protéger du soleil il faut éviter les expositions entre midi et seize heures, porter un chapeau et des lunettes de soleil, appliquer une crème solaire haute protection et renouveler plusieurs fois l'application. Ne surtout pas oublier de s'hydrater régulièrement.

En cas de canicule, des précautions supplémentaires sont à prendre, notamment proscrire les activités physiques aux heures chaudes de la journée et distribuer fréquemment de l'eau en s'assurant que les jeunes boivent.

D'autre part, il faut être vigilant en cas de signes d'alertes et appeler immédiatement le SAMU (15) en cas de fièvre supérieure à 38°C, de troubles de la conscience (sommolence ou agitation inhabituelle), de refus ou impossibilité de boire et d'une couleur anormale de la peau.



LES DOUCHES

Les jeunes doivent se doucher quotidiennement. Une séparation nette doit être prévue entre les douches des garçons et les douches des filles (a minima géographique ou temporelle).

Pour les accueils organisés dans des bâtiments, le nombre de douches par jeunes dépend des règlements sanitaires départementaux (art. R227-5 du Code de l'action sociale et des familles). Cette norme est en moyenne de 1 douche pour 10. Pour les accueils de plein air il n'y a pas de nombre de douches défini, cependant il faut que l'installation prévue permette à chaque jeune et animateur de se doucher à l'abri des regards. Lorsque les douches s'effectuent en maillot de bain, on veillera donc à prévoir un espace pour que chacun puisse se laver et se rincer correctement toutes les parties du corps.

L'équipe d'animation veille à ce que les jeunes changent de vêtements et de sous-vêtements après la douche. Penser à prévoir des lessives pendant le camp pour permettre aux jeunes d'avoir des vêtements propres.

LES DENTS

Les jeunes se brossent les dents au moins deux fois par jour pendant 3 minutes comme recommandé par les services de la santé.

LES MAINS

Un lavage des mains est fait au minimum :

- Avant la préparation des repas
- Avant de passer à table
- Après chaque passage aux toilettes
- Après chaque activité salissante

Une vigilance supplémentaire est à avoir en cas de présence de malades sur l'accueil, prévoir des savons et des solutions hydro-alcooliques en conséquence.

LES TOILETTES

L'obligation d'assurer la sécurité physique, morale et affective des mineurs conduit à organiser systématiquement la séparation des garçons et des filles.

Ces toilettes sont positionnées à distance raisonnable des lieux de vie, d'intendance (attention aux vents dominants). On en prévoira un nombre adapté à l'effectif de l'accueil.

Le nettoyage des toilettes doit être au moins quotidien (en utilisant des gants et des produits respectueux de l'environnement).

Certains jeunes ne vont pas aux toilettes parce que le lieu n'est pas propre donc en cas d'utilisation de toilettes sèches, limiter la propagation des odeurs et la prolifération des mouches en utilisant de la sciure ou des copeaux de bois. Il n'est pas obligatoire de prévoir des toilettes autres que ceux des jeunes pour les animateurs même si cela peut être envisagé pour le confort de tous, jeunes comme adultes.



VACCINATIONS

VACCINATIONS OBLIGATOIRES

- en France métropolitaine et DOM-TOM : vaccins antitétanique, antidiphtérique et antipoliomyélitique
- en Guyane : y rajouter le vaccin antimalarique
- pour des activités à l'étranger, il est nécessaire de s'enquérir des conditions sanitaires du pays et d'éventuelles autres vaccinations obligatoires et recommandées

La participation de toute personne (jeune et animateur) à des activités de scoutisme nécessite de fournir un document attestant avoir satisfait aux obligations de vaccinations fixées par la législation (carnet de santé ou photocopie, certificat médical récent). Dans le cas contraire, un certificat de contre-indication médicale à la vaccination est nécessaire.

Il est recommandé d'inviter les représentants légaux à vérifier que les rappels des vaccinations aient été réalisés.

FICHE SANITAIRE DE LIAISON

Elle permet de réunir facilement et dans un seul document l'ensemble des informations devant être fournies avant la participation d'un jeune à un Accueil Collectif de Mineurs : vaccinations obligatoires ou leurs contre-indications, antécédents médicaux et chirurgicaux, pathologies aiguës et chroniques en cours les allergies médicamenteuses et alimentaires. Elle est remplie et signée au début de l'année par les parents et est remise à jour et signée à nouveau par les parents juste avant le camp.

L'équipe d'animation doit s'assurer que les fiches sont bien renseignées. Si certaines informations ne sont pas communiquées par les responsables légaux la responsabilité de ceux-ci est engagée.

La fiche sanitaire s'accompagne d'un document attestant des vaccinations à jour, des ordonnances médicales ainsi que des traitements dans leur emballage d'origine comportant le nom et prénom du jeune en cas de traitement en cours. La version de la fiche sanitaire type CERFA n'étant plus obligatoire, n'importe quel document comprenant les informations ci-dessus est donc valide.

La fiche sanitaire doit accompagner le jeune dans tous ses déplacements (en sortie, en WE comme en camp).

Elle contient des informations médicales confidentielles et doit donc être conservée avec précaution et ne pas être accessible à tous.

Tous les documents ainsi que les médicaments non utilisés doivent être rendus aux représentants légaux à la fin du camp, accompagnée d'une information au minimum écrite de tous les événements de santé (légers ou graves) ayant survécu. (Article 4 arrêté 20 février 2003)

Aucun certificat de non contre-indication ni autorisation parentale à la pratique d'une activité sportive ne sont nécessaires lors des activités de scoutisme car la réglementation ne l'exige que dans 3 situations : plongée subaquatique, sport aérien et vol libre.

Il est préconisé aux animateurs de se rapprocher de leur association pour se fournir la version de la fiche sanitaire de liaison la plus à jour.



ASSISTANT SANITAIRE : FORMATION ET MISSIONS

FORMATION

Sous l'autorité du directeur, un des membres de l'équipe d'encadrement est chargé du suivi sanitaire. Dans les accueils de scoutisme, il est titulaire de l'AFPS ou du PSC1 (diplômes valables à vie).

En sont dispensés les titulaires des diplômes suivants : médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien, vétérinaire, sage-femme, infirmière (Par une note d'information n° 394/DSC8 du 25 mars 1993).

Aucun autre diplôme ne dispense de la formation au PSC1.

MISSIONS

Il assure le suivi sanitaire. Le suivi sanitaire consiste à effectuer un certain nombre de mesures administratives, préventives ou de soins selon l'arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs, article 2

- S'assurer de la remise pour chaque mineur des renseignements médicaux (cf. chapitre sur la fiche sanitaire de liaison).
- Informer l'équipe d'animation de l'existence d'éventuelles allergies médicamenteuses ou alimentaires et prendre les mesures nécessaires (adaptation des menus entre autres).
- Identifier les mineurs qui doivent suivre un traitement médical pendant l'accueil et s'assurer de la prise des médicaments. Il est fortement recommandé de prendre contact avec les représentants légaux du jeune avant le départ en activité ou en camp afin de connaître les grandes lignes de la pathologie, du traitement et de la conduite à tenir en cas de besoin.
- Aucun traitement ne doit être donné en l'absence d'une prescription médicale
- S'assurer que les médicaments sont conservés dans un contenant fermant à clé, sauf lorsque la nature du traitement impose que le médicament soit en permanence à disposition du jeune. Il est fortement recommandé d'identifier en amont les traitements devant être en permanence à disposition du jeune afin d'éviter de le mettre en danger
- Tenir le registre dans lequel sont précisés les soins donnés au mineur et notamment les traitements médicamenteux
- Tenir à jour les trousse de premiers soins. Il est nécessaire de procéder à une vérification régulière des dates de péremption et de remplacer les produits concernés.

L'assistant sanitaire est aussi invité à développer des conditions favorables au bien-être de tous, s'assurer des bonnes pratiques alimentaires, permettre une bonne hygiène corporelle et prévenir les conduites à risques.

Par extension l'assistant sanitaire est tenu de procéder aux premiers soins en cas de problème de santé. Il est néanmoins très fortement recommandé de consulter un médecin ou d'appeler le 15 pour avis et conseil. Nul ne s'improvise médecin. Un excès de précaution ne pourra jamais être reproché.

Pour rappel tout citoyen est tenu de porter immédiatement secours en cas d'accident grave, à compter du moment où il ne met pas en péril sa propre sécurité (article 223-6 du code pénal)

En cas de comportements sexualisés entre mineurs voir dans ce guide la fiche Protection de l'enfance.

SITUATIONS SANITAIRES PARTICULIERES

TIQUES ET MALADIE DE LYME

Lors des activités de scoutisme dans la nature, les jeunes sont à risque de morsure de tique. Certaines tiques transmettent une maladie appelée Borréliose de Lyme entraînant des risques d'atteintes neurologiques graves. Cette maladie est principalement dans les départements de l'Est et du Centre de la France.

En pratique, il s'agit de :

- Se renseigner sur la situation sanitaire de la région où l'on se trouve (médecin ou pharmacie locale).
- Prévenir les morsures en portant des vêtements longs (toute utilisation de produits vétérinaires est à proscrire).
- Prévoir un temps suffisant permettant à chaque jeune (dans le respect de l'intimité de chacun) de s'inspecter sans oublier la région génitale et les zones derrière les oreilles et derrière les genoux.
- En cas de morsure de tique : enlever la tique le plus rapidement possible, délicatement, avec une pince adaptée (si besoin aller en pharmacie) en n'utilisant aucun produit (ni éther, ni alcool).
- Consulter un médecin s'il y a une difficulté à enlever la tique, si elle se trouve sur une partie génitale ou si la tique est présente depuis plus de 48h ou si elle est gorgée de sang au moment de l'extraction. Un antibiotique peut être prescrit pour diminuer le risque de contamination.
- Surveiller la zone de la morsure à la recherche de l'apparition d'une rougeur (consulter un médecin dans ce cas).
- Informer les parents en cas de morsure (l'indiquer sur la fiche sanitaire de liaison).

En cas d'activités à l'étranger, se renseigner sur les conditions sanitaires, les risques infectieux et les mesures préventives à prendre.

MALADIES INFECTIEUSES ET TROPICALES

Lors des activités de scoutisme dans les DOM-TOM ou à l'étranger, il est nécessaire de se renseigner sur les conditions sanitaires, vaccinations obligatoires et recommandées, mesures préventives recommandées.

TROUSSE A PHARMACIE

Le contenu de la trousse doit permettre d'assurer quelques soins de base et de gérer de manière autonome les petits bobos de la vie quotidienne pendant l'année et les camps. Le contenant doit pouvoir être fermé à clef (ou par un cadenas) et être facile à transporter

C'est l'assistant sanitaire qui a pour mission de la constituer et de la tenir à jour. La composition peut-être notée afin de remplacer ce qui a été utilisé sans oublier un élément. Il convient également de vérifier deux fois par an les dates de péremption (en début d'année et avant le camp) et avant toute utilisation d'un produit. Une trousse de secours d'équipe peut être confiée à un jeune de chaque équipe après formation préalable par l'assistant sanitaire.

Tous les produits et médicaments de la trousse peuvent être utilisés à condition de respecter les protocoles de soins. La prise des médicaments ayant été prescrits par le médecin du jeune doit être supervisée. Avant toute utilisation d'un produit l'Assistant Sanitaire doit vérifier que la fiche sanitaire de liaison du jeune ne spécifie pas de contre-indication : réaction connue à un antiseptique, une crème ou une molécule par exemple.

MEDICAMENTS

Rappel : La prise de médicaments n'est autorisée que sur prescription médicale, soit grâce à un traitement et une ordonnance fournis par les parents avant le départ en activité soit après consultation médicale physique ou un appel du 15.

Aucun texte de loi, ne fixe le contenu précis de la trousse à pharmacie. La liste ci-dessous est validée par le Réseau Santé des Scouts et Guides de France.

TROUSSE DE PREMIERS SOINS D'UNITE.

Accessoires

- une paire de ciseaux
- une pince à échardes
- un tire-tiques
- une boîte de gants non stériles
- un savon
- une solution nettoyante hydro-alcoolique
- un thermomètre buccal ou auriculaire avec embouts jetables
- des verres en plastique
- une petite cuillère
- mouchoirs en papier, rouleaux d'essuie-tout
- une lampe frontale
- une couverture de survie (*le côté doré placé vers l'intérieur protège du froid, placé vers l'extérieur isole de la chaleur.*)

Matériel de soins

- des compresses stériles (7.5 x 7.5, 10 x 10 cm) en conditionnement individuel
- des bandes extensibles (5, 7 et 10 cm de large)
- des pansements hypoallergéniques de différentes tailles sous emballage
- un rouleau de pansement cohésif
- un rouleau de sparadrap hypoallergique de 2,5 cm de large
- des pansements seconde peau (pour ampoules ou brûlures)

Pharmacie

- un antiseptique cutané incolore non alcoolisé (type chlorhexidine) en flacon ou unidoses
- du sérum physiologique en dose unitaire (pour le nettoyage du nez ou des yeux)
- un tube de crème solaire haute protection UV (indice supérieur à 15)
- un tube de crème pour les brûlures légères (Biafine)
- des feuilles de Tulle Gras

TROUSSE DE PREMIERS SOINS D'EQUIPE.

Mettre le tout dans une petite trousse modèle trousse de toilette :

- Paire de ciseaux
- Pince à échardes
- Des compresses antiseptiques
- Quelques pansements adhésifs prédécoupés
- Quelques compresses stériles (en sachet individuel)
- Quelques flacons unidoses d'antiseptique (chlorhexidine aqueuse)
- Un rouleau de sparadrap
- Une ou deux bandes.
- Quelques pansements seconde peau (ampoules)
- Un petit sac en plastique pour pansements usagés
- Carnet pour noter les soins, ou « registre de soins d'équipe »

L'INFIRMERIE EN CAMP

- Tente dans laquelle on peut tenir assis pour dispenser les soins dans de bonnes conditions.
- Installée à proximité de la tente de l'encadrement, au calme, à l'ombre si possible.
- Ne doit pas servir à autre chose qu'à assurer les soins.
- Aménagement fonctionnel, avec tout le matériel à portée de la main.
- Après chaque série de soins, penser à nettoyer et ranger.
- L'assistant sanitaire en est le responsable. Il est préférable que dans la mesure du possible tous les soins soient dispensés par lui.
- Seuls ont le droit d'y entrer ceux qui viennent se faire soigner, les membres de l'équipe d'animation et les éventuels responsables santé de chaque équipe.

CONTENU

- Un lit pliant (à défaut un tapis de sol) avec drap et couverture
- Un système d'éclairage le plus efficace possible (type grosse lampe torche à piles)
- La trousse d'infirmerie, avec la mallette à médicaments fermée à clé, les trousse de secours d'équipe
- Un grand bidon d'eau, du savon, une bassine propre et une serviette pour se laver les mains
- Un sac poubelle
- Les fiches sanitaires des jeunes et des animateurs classées et rangées au sec
- Le registre de soins avec un stylo à portée de la main, pour inscrire tous les soins

LE REGISTRE DE SOINS = CAHIER D'INFIRMERIE

Doit être rempli à chaque soin par l'assistant sanitaire

Comporte trois parties :

- Liste des participants: jeunes et membres de l'encadrement. (coordonnées de chacun et aussi celles des personnes à joindre en cas d'urgence) ; possibilité d'y reporter les renseignements figurant sur la fiche sanitaire de liaison
- Traitements prescrits et recommandations pour chaque jeune le nécessitant
- Registre des soins au quotidien:
 - nom du jeune
 - soin effectué ou médicament donné
 - jour et heure
 - signature

Ce registre doit pouvoir être présenté en cas d'inspection.



Dans le contexte des activités de plein air, l'organisation et la préparation des repas font partie de la vie du camp. Les repas sont préparés le plus souvent par les jeunes eux-mêmes et par les animateurs qui les encadrent.

Il est indispensable que ces derniers soient formés aux règles relatives à l'hygiène alimentaire. Les jeunes en seront informés selon le principe du « apprendre en faisant ».

Les dispositions ont pour but d'éviter le risque d'intoxication alimentaire. Ce risque est démultiplié lorsque l'alimentation est collective et lorsque l'alimentation est en plein air.

Les informations ci-dessous sont issues du guide réglementaire « **Restauration collective de plein air des accueils collectifs de mineurs** » (*Editions des Journaux Officiels du 15 juin 2005*)

HYGIENE DES PERSONNES PREPARANT LES REPAS

- Mains fréquemment et efficacement lavées (dans un espace dédié), parfaitement séchées (papier absorbant ou torchon changé à chaque repas), cheveux attachés.
- Eviction des personnes malades.
- Protection des blessures aux mains.
- Formation des personnes participantes aux principes d'hygiène alimentaire et de maîtrise de la chaîne du froid.

EQUIPEMENT ET HYGIENE DES LOCAUX ET DU MATERIEL

- Emplacement à l'écart des lieux de passage, si possible ombragé.
- Surfaces lisses et lavables, non poreuses et imputrescibles (pas de bois brut) pour le lieu de préparation des aliments. Possibilité d'utiliser une toile cirée.
- Deux bacs pour le lavage et le rinçage de la vaisselle : propres avant chaque usage.
- Prévoir des bacs distincts pour la vaisselle et d'autres pour le lavage des fruits et légumes : mettre en place un marquage précis permettant la différenciation.
- Pas d'animaux dans les espaces de préparation et consommation des repas.
- Séparation des secteurs propres (préparation, manipulation des plats, cuisson) et sales (vaisselle, poubelles, nettoyage) afin de respecter la « marche en avant ». Le principe de la marche en avant étant que le propre ne doit jamais croiser le sale (lieu de stockage des denrées, lieu de préparation, lieu de cuisson, lieu de repas, vaisselle, évacuation des eaux sales et des déchets).
- Lavage et stockage de l'ensemble du matériel après chaque utilisation.
- Emploi de produit détergent désinfectant lors du lavage fréquent des mains afin d'éliminer l'ensemble des microbes et germes.
- Nettoyage et désinfection quotidiens des glacières et jerricans voir « Gestion de l'eau ».
- Dispositif d'élimination des eaux usées (trou à eaux grasses) suffisamment éloigné du lieu de préparation et de prise des repas avec un système de filtrage.

NATURE DES MATERIAUX DE CUISINE

- Les ustensiles de cuisine doivent être en inox ou tout autre matériaux inoxydable (plastique...) mais pas en bois. La cuisson papillote, ne présente aucun danger, s'il y a une volonté de doubler la feuille d'aluminium, choisir du papier sulfurisé. La feuille de papier enveloppe la nourriture et celle d'aluminium protège du feu.
- Le plastique alimentaire est reconnaissable par un logo avec une fourchette et un verre.

REFRIGERATEURS

- Température inférieure à 4°C.
- Présence permanente d'un thermomètre.
- Relevé écrit des températures 3 fois par jour affiché sur celui-ci

CUISSON AU BAIN-MARIE

- Le chauffage des briques « tetra pak » au bain-marie pour préparer des aliments chauds (soupes, lait ...) est autorisé
- Obligation de jeter toute brique réchauffée et non consommée, même non ouverte
- Ne jamais réutiliser l'eau à des fins alimentaires (repas ou vaisselle) car elle contient des résidus de colles et de colorants toxiques pour la santé

DENREES ALIMENTAIRES

- Approvisionnement dans des établissements autorisés : tous types de commerçant (grande surface, producteur local avec habilitation)
- Vérification régulière et respect des dates limite de consommation (DLC) et dates limites d'utilisation optimale (DLUO)
- Respect de la chaîne du froid pour les denrées alimentaires qui ne peuvent pas être entreposées à température ambiante : vérifier les températures de transport sur les thermomètres des glacières, les glacières doivent être équipées de plaques eutectiques (pains de glace)

ALIMENTS SENSIBLES

- Conserver les codes figurant sur les coquilles des œufs (le numéro suit le format suivant : 1-FR-AAA-01) et l'étiquette d'emballage des œufs doit être conservé 7 jours
- Les œufs doivent être conservés à température ambiante ou au frais (une fois mis au frais, c'est le mode de conservation qui doit être conservé) et toujours cuits à cœur
- Ne pas acheter ou utiliser des œufs dont la coquille est fêlée, la coquille doit toujours être propre et intacte
- Ne pas nettoyer les œufs avant usage
- Les omelettes doivent être servies cuites, non baveuses
- Dans cette optique, la consommation en collectivité de produits dits « non cuits à cœur » peut présenter des risques (mayonnaise maison, œufs brouillés, œufs au plat, mousse au chocolat maison)
- Les steaks hachés doivent être cuits à cœur (plus de sang visible)
- De façon générale il est fortement recommandé une cuisson à cœur des viandes
- Le lait cru peut être consommé uniquement s'il a été bouilli pendant 10 minutes puis refroidi le plus rapidement possible. Il est à noter que les conditions en cuisine de plein air ne sont pas idéales pour une telle pratique : cela n'est donc pas recommandé.

CONDITIONS DE STOCKAGE

- Le lieu de stockage du matériel et des denrées alimentaires doit être un lieu clos (tente ou abri), sans contact direct avec le sol, avec un sol facile à nettoyer
- Mise en place d'un stockage séparé des produits alimentaires et d'entretien
- Respect des températures de stockage (indiquées sur chaque produit)
- Stockage du matériel de cuisine totalement sec dans des malles/cantines fermées sans contact direct avec le sol
- Stockage des aliments « secs » dans des contenants hermétiques, qui sont eux stockés hors du sol

UTILISATION DES CONDIMENTS

- Les confitures : ne proposer que des portions en lien avec la consommation effective
- La mayonnaise : préférer les tubes aux bocaux
- La moutarde : préférer les tubes aux bocaux
- Sel, poivre, épices et autres condiments doivent être contenus dans des récipients hermétiques

DECONGELATION

- Ne jamais décongeler à température ambiante
- La cuisson directe sans décongélation préalable est très fortement recommandée.
- Une décongélation au réfrigérateur peut être parfois faite mais est souvent très longue

REPAS TEMOINS

- La réalisation de plats témoins est faite si cela est possible : présence d'un réfrigérateur de taille suffisante et possibilité d'isoler à l'intérieur les plats témoins des autres denrées. Ces échantillons sont à la disposition des services officiels de contrôle. Ils sont conservés séparément dans des contenants hermétiques, avec date de préparation et dénomination.
- Conservation de 100g d'échantillon de plat cuisiné dans un contenant fermé et étiqueté pendant au minimum 5 jours au froid (entre 0° et 3°C) puis mise au rebut.

TRAÇABILITE

- Conservation des étiquettes des produits réfrigérés, surgelés et des œufs (photos possibles si présentables facilement en cas d'inspection).
- Conserver le support contenant les étiquettes et numéro de lots pendant au moins 6 mois (cahier d'intendance, de comptabilité, preuves d'achats, fiche de suivi de la traçabilité).
- Conservation des menus servis.

DISTRIBUTION DES REPAS

- En camp, les repas sont préparés au plus près du moment de consommation.
- Lors d'un pique-nique, les repas sont constitués de produits stables à la chaleur qui peuvent attendre d'être consommés (pain, fromages à pâte cuite, pâtes en boîte, légumes crus épluchés et lavés, saucisson sec, fruits, fruits secs...). Toutes les préparations à base d'œufs sont à éviter, à l'exception des œufs durs conservés dans leurs coquilles.

GESTION DES RESTES

- Mise au rebut des restes servis, à l'exception de ceux qui sont conditionnés et stables à température ambiante.
- Mise au rebut des aliments servis au repas et qui n'ont pas été consommés, de même pour les boîtes de conserve (sauf si le contenu a été transféré immédiatement après l'ouverture dans un contenant hermétique et conservé au froid).


STOCKAGE DE LA VAISSELLE

- La vaisselle doit être rangée parfaitement sèche : séchage à l'air libre et au soleil ou essuyage total aux torchons propres à chaque vaisselle ou au papier absorbant puis rangement immédiat dans des contenants propres et fermés, stockés hors sol.

POUBELLES

- Poubelles disposant de couvercles ou d'une méthode de fermeture, lavées et désinfectées régulièrement.
- Sacs étanches et solides, hermétiquement clos, à l'ombre, dans un lieu éloigné de la cuisine, protégés des animaux.
- Prendre en compte les consignes de tri propres à chaque commune.
- Evacuation des déchets à l'extérieur aussi souvent que possible (au minimum une fois par jour).

GESTION DE L'EAU

- Utilisation de l'eau provenant de l'adduction publique (raccordement habituel), ou par citerne remplie à l'adduction publique (néanmoins, il faudra penser à un traitement de l'eau avec des produits de conservation).
- Présence obligatoire d'un certificat de potabilité de l'eau fourni par un laboratoire agréé si la source de l'eau n'est pas l'adduction publique.
- Stockage de l'eau dans des récipients adaptés au contact alimentaire, à l'abri de la chaleur et de la lumière. Ces récipients sont exclusivement réservés au stockage de l'eau ils sont reconnaissables par ce symbole .
- Le stockage des jerricans fermés se fait en hauteur et à l'ombre.
- Désinfection régulière des jerricans à l'eau de Javel (penser aussi aux gourdes des jeunes) : Nettoyer l'extérieur et l'intérieur, verser 1 verre (150ml) de Javel pour 5L d'eau, laisser 15 minutes, vider et rincer abondamment à l'eau potable, faire de même avant avec les robinets.
- Si l'eau est conduite sur le lieu de camp par l'intermédiaire d'un tuyau de jardin, favoriser au maximum le remplissage des bidons directement au robinet. Si cela est impossible faire couler l'eau pour vider la totalité du tuyau avant de remplir les jerricanes, dans le but de vidanger l'eau stagnante. De plus il est recommandé d'utiliser un pistolet pour éviter l'intrusion de bêtes ou de salissures dans le tuyau (ne pas hésiter à utiliser un tuyau spécial pour le camp et pas celui déjà présent sur le lieu).
- L'eau doit être potable pour tous les usages domestiques : alimentation, lavage des mains, vaisselle, cuisine, toilette, lessive

EXIGENCES COMMUNIQUEES PAR LES ANIMATEURS AUX JEUNES

- Mettre en place un lieu pour favoriser le lavage des mains avant de passer à table.
- Ne pas boire à la bouteille commune.
- Ne pas goûter avec les doigts pendant la préparation.
- Ne pas lécher la cuillère de service.
- Ne pas manipuler de denrées alimentaires en cas d'infections ou de plaies sur les mains.
- Ne pas remettre sa cuillère utilisée dans le pot commun.

TOXI-INFECTION ALIMENTAIRE COLLECTIVE (TIAC)

Tout symptôme similaire sur au moins deux cas groupés, en général digestif (diarrhées, vomissement...) qui pourraient être rapporté à une origine alimentaire commune, peut constituer une toxi-infection alimentaire collective et doit donc être signalé aux services vétérinaires et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale. Pour faciliter l'enquête les menus, étiquettes des denrées et échantillons témoins sont mis à disposition des services de l'Etat.



Une alimentation équilibrée est une alimentation variée, puisée chaque jour dans les groupes d'éléments suivants :

- Viandes, œufs et poissons
- Laites et produits laitiers
- Légumes et fruits crus
- Légumes et fruits cuits
- Matières grasses
- Pains, céréales, féculents et légumes secs

Les menus sont à établir en fonction des activités de la journée. Au niveau des boissons, la seule indispensable est l'eau. Il est recommandé que les jeunes boivent au minimum 1 L d'eau en dehors de ce qu'ils boivent lors des repas.

Dans une journée, il faut donc retrouver dans les menus :

- Un apport protidique principal : viande, œufs ou poisson
- Un apport protidique complémentaire
- Un apport de légumes verts cuits principal
- Un apport de cuidités complémentaire : légumes ou fruits cuits
- Un apport glucidique principal : féculents
- Deux apports glucidiques complémentaires (pâtes à tartes, gâteaux, céréales...)
- Trois apports de produits laitiers minimum
- Deux apports de crudités : légumes et fruits crus
- Deux apports de matières grasses : beurre cru du petit déjeuner ou assaisonnement de la cuisine plus l'huile de cuisson

REPERES DE CONSOMMATION :

Source : Groupement d'Etude des Marchés en Restauration Collective et de Nutrition (juillet 2015)

Fruits et légumes	Au moins 7 par jour	A chaque repas Crus, cuits, naturels ou préparés Frais, surgelés ou en conserve
Pains, céréales, pommes de terre et légumes secs	A chaque repas, selon l'appétit et selon l'activité réalisée	Favoriser si possible les éléments céréaliers complets Privilégier la variété
Laites et produits laitiers (yaourts, fromages)	3 ou 4 par jour	Privilégier la variété Privilégier les fromages les plus riches en calcium, les moins gras et les moins salés
Viandes et volailles, Produits de la pêche et œufs	1 à 2 fois par jour	En quantité inférieure à l'accompagnement Viandes : privilégier la variété des espèces et les morceaux les moins gras Poisson : au moins deux fois par semaine, dont un poisson gras
Matières grasses	Limiter la consommation	Privilégier les matières grasses végétales (huile d'olive ou de colza) Favoriser la variété Limiter les graisses d'origine animale
Produits sucrés	Limiter la consommation	Attention aux boissons sucrées Attentions aux aliments à la fois gras et sucrés
Boissons	De l'eau à volonté	Au cours et en dehors des repas Limiter les boissons sucrées
Sel	Limiter la consommation	Ne pas resaler avant de goûter Réduire l'ajout de sel dans les eaux de cuisson



DEFINITION

On appelle drogue toute substance qui modifie la manière de percevoir les choses, de ressentir les émotions, de penser ou de se comporter.

Il existe des drogues autorisées mais réglementées comme l'alcool, le tabac et certains médicaments, et des drogues interdites dont la loi proscrit l'usage et la vente comme le cannabis, l'héroïne, la cocaïne ...

FONCTION DE L'ANIMATEUR BAFA

Tout animateur doit assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pédagogique, aux risques liés, selon les circonstances aux conduites addictives ou aux comportements, notamment ceux liés à la sexualité.

De ce fait, l'animateur a une réelle mission de préventions des drogues et substances dans les accueils de scoutisme.

TABAC

Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006

Il est interdit de fumer dans les espaces couverts et non couverts des accueils de mineurs.

Il est également interdit d'aménager des emplacements mis à la disposition des fumeurs, à la fois dans les établissements destinés à l'accueil et à l'hébergement des mineurs.

De ce fait si vous êtes en camp et que vous devez organiser un espace fumeur et qu'il est difficile pour vous de sortir de l'enceinte du lieu. Celui-ci doit être délimité matériellement, ne doit pas se trouver dans les parties destinées à l'accueil, la vie quotidienne et à l'hébergement des mineurs.

L'animateur a une réelle mission de préventions des drogues, notamment du tabac. De ce fait il veille à montrer l'exemple et à discuter avec les jeunes des questions d'addiction et de santé.

ALCOOL

Article L.3342-1 du code de la santé publique

La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boisson et tous commerces et lieux publics.

Dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs, la consommation d'alcool par des mineurs est interdite. Les encadrants de l'accueil doivent garder leur intégrité intellectuelle et physique. Ils demeurent responsables même de nuit, leur devoir de surveillance et d'intervention restant inchangé.

STUPEFIANTS

Article L.3421-1 du code de la santé publique :

L'usage illicite de l'une des plantes ou substances classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3750€ d'amende.



Art. L3421-4 du code de la santé publique :

La provocation à ce délit, alors même qu'elle n'est pas suivie d'effet, ou le fait de présenter cette infraction sous un jour favorable est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75000€ d'amende.

Il est pertinent d'aborder les questions liées au tabac, à l'alcool ou aux stupéfiants dans le cadre de discussions avec les jeunes.

Dans la pratique, la possession et l'usage de drogue ainsi que leur incitation sont illicites et entraînent de ce fait une intervention policière. Toute utilisation de drogue est interdite dans les Accueils Collectifs de Mineurs.

PROVOCATION AU DELIT

Article L3421-4 du Code de la Santé Publique

La provocation au délit (logo ou texte porté sur un teeshirt, un briquet ...) valorisant l'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.



Il s'agit des randonnées, explorations, activités et week-end d'équipe. Les jeunes doivent être âgés de plus de onze ans.

- **8-11 ans** : pas d'activités en autonomie
- **11-14 ans** : sorties, week-ends et exploration d'équipe (une nuit maximum à l'extérieur, à pied uniquement, jamais à vélo) sont possibles, à condition d'être préparés par les jeunes et l'équipe d'animation. L'hébergement peut se faire dans des bâtiments fermés ou sous toile (bivouac). En cas de bivouac sous toile, l'implantation se fait uniquement dans un terrain clos ou dans l'espace domestique des personnes qui hébergent les jeunes. L'équipe d'animation doit avoir prévu en amont les conditions d'hébergement des jeunes.
- **14-17 ans** : les activités en autonomie sont fréquentes, pendant l'année et durant le camp. L'utilisation de vélos pour ces activités est possible. Aucun jeune ne part seul en autonomie. Deux nuits consécutives à l'extérieur au maximum. L'équipe d'animation doit avoir prévu en amont les conditions d'hébergement des jeunes.

Un bon déroulement de ces activités est un des facteurs décisifs pour l'efficacité de l'action et l'acquisition de l'autonomie. Un repérage des lieux est toujours à effectuer.

CADRE REGLEMENTAIRE

(Article R. 227-25 du Code de l'action sociale et des familles et arrêté du 21 mai 2007)

Article 2 II : Des activités sans hébergement ou comprenant au plus trois nuitées consécutives peuvent être organisées sans encadrement sur place pour des mineurs en groupe constitué et âgés de plus de onze ans dans les conditions suivantes :

- Les caractéristiques de l'activité sont précisées dans le projet pédagogique
- Les familles en sont informées, ont attesté en avoir pris connaissance et ont donné leur accord
- La préparation inclut la mise à disposition pour le groupe de moyens adaptés et le repérage des lieux
- Les responsables du groupe reconnus par les instances nationales du mouvement valident le projet en tenant compte des capacités d'autonomie des mineurs
- Lors du déroulement de l'activité, des moyens de communication effectifs sont à la disposition du groupe et un adulte responsable peut intervenir à tout moment.

PROJETS D'ACTIVITES EN AUTONOMIE

La personne qui dirige le séjour précise les conditions de réalisation du projet d'activités en autonomie dans le projet pédagogique réalisé en concertation avec les animateurs. Les modalités d'organisation des activités tiennent compte de l'âge des mineurs et l'accent peut être mis sur les modalités de participation des jeunes. Selon l'âge, l'autonomie qui leur est accordée peut être plus ou moins grande.

Une des demandes récurrentes des jeunes est la possibilité de se retrouver « entre copains », y compris au sein d'une organisation, de « tester » leurs capacités et de choisir la façon dont ils organisent leurs activités. Ainsi il est possible de proposer, en fonction de l'âge des mineurs, des activités en autonomie de quelques heures à quelques jours.

L'autonomie des mineurs à l'occasion des accueils relève d'un principe éducatif et d'une méthode pédagogique choisie par une équipe d'encadrement dans le cadre d'un projet. Ces activités ne peuvent en aucun cas être justifiées par des raisons économiques. L'organisation d'une activité en autonomie ne peut se résoudre au seul cadre réglementaire qui l'encadre et cette pratique doit avant tout prendre en considération l'âge et le nombre des mineurs ainsi que la nature des activités.

Ces activités nécessitent une disponibilité de l'équipe d'encadrement qui doit à la fois être à l'écoute des attentes des mineurs, respecter ce besoin d'être "entre pairs" et accompagner les prises de responsabilité tout en se tenant à leur disposition en cas de besoin.

AUTORISATION DES PARENTS

Une attestation signée des parents au moment de l'inscription précisant qu'ils ont pris connaissance des modalités d'exercice des activités en autonomie est obligatoire.

ASSOCIER LES MINEURS A LA PREPARATION ET AU DEROULEMENT DU PROJET

Il est obligatoire que toutes les activités en autonomie soient préparées à l'aide de la Carte Explo du Scoutisme Français que chaque équipe doit avoir en sa possession tout au long de l'activité.

Toutes les activités en autonomie sont préparées à l'avance par les équipes d'animation et les jeunes. Les lieux, les déplacements ont été repérés, les moyens de transport, l'alimentation et les hébergements sont assurés. Les activités sont prévues ainsi que l'organisation des conditions de vie et la répartition des tâches (la sécurité, le code de la route, l'intendance, la comptabilité...).

Il est indispensable d'associer les mineurs à la préparation et au déroulement du projet pour ce qui concerne notamment :

- Les moyens de transport envisagés et les conditions d'hébergement
- L'organisation des conditions de vie sur place (ex : montage d'une tente, règles d'hygiène, cuisine, gestion d'un budget)
- Les contraintes inhérentes à la vie collective (répartition des tâches, choix des activités)
- Les règles de sécurité, le code de la route, la comptabilité...
- Les activités envisagées et leurs conditions de déroulement
- Regarder les instructions départementales qui peuvent être plus contraignantes.

La plaquette exploration éditée par le Scoutisme Français constitue une référence obligatoire pour toute activité, qu'elle se déroule pendant l'année ou pendant le camp d'été :

- Toutes les explorations doivent être préparées et suivies à l'aide de cet outil
- Toutes les équipes partant en exploration sont en possession de l'outil et l'ont dûment rempli avec l'équipe d'animation avant leur départ.



Le Scoutisme Français a pour but l'éducation des jeunes. Dans ce cadre, il est possible qu'ils réalisent par eux-mêmes des actions auprès de donateurs prêts à participer au financement de leur projet.

L'environnement économique et social et le cadre juridique qui s'imposent au Scoutisme Français – comme aux autres acteurs du monde économique et social – posent un cadre clair que tout adhérent de l'association, citoyen responsable et acteur de la société, se doit de respecter.

Les chantiers et extra-jobs doivent :

- Contribuer à former à la co-responsabilité et à la co-gestion
- Être effectués en fonction d'un projet bien déterminé et pour lequel un budget a été établi
- Être limités dans le temps et ne pas constituer l'unique activité d'une unité, même sur une courte période

DEFINITIONS ET REGLES PRATIQUES

- Un extra-job, c'est quoi ?
 - Un extra-job est un moyen de financement
 - Un extra-job s'effectue en lien avec un tiers qui financera un projet
 - Un extra-job ne doit pas recouvrir une activité commerciale ou salariale
 - Un extra-job est différent d'un don
- Un extra-job : par qui ?
 - Un extra-job peut être effectué par des 14-17 ans
 - Les compagnons effectuant un extra-job avec des 14-17 ans n'ont aucune responsabilité vis-à-vis des 14-17 ans
- Un extra-job : comment ?
 - Un extra-job est basé sur l'action bénévole sans détermination à l'avance d'une contrepartie financière
 - L'argent reçu à l'occasion d'un extra-job ne permet pas d'établir de reçu fiscal
 - L'activité menée dans un extra-job ne doit pas être en contradiction avec les finalités éducatives du mouvement
 - Le temps consacré à des extra-jobs doit demeurer limité par rapport à l'ensemble des projets de l'équipe ou de l'unité

NATURE DE L'ACTIVITE

L'extra-job ne doit pas pouvoir être requalifié par la loi comme une activité commerciale ou une activité salariale.

- Exclusion de tout achat destiné à la revente.
 - Aucun produit ne peut être acheté pour être revendu en l'état
 - Bonne pratique : acheter des ingrédients pour revendre des produits transformés (gâteaux, petit artisanat) tout en respectant les règles d'hygiène alimentaire
 - *Sapins de Noël : le déroulement d'un extra-job « opération sapins » peut n'être ni une activité commerciale, ni une activité salariale en procédant de la manière suivante. L'équipe peut contacter un fleuriste et lui proposer d'effectuer pour le compte de ses clients la livraison des sapins à leur domicile. Ces derniers pourront participer au financement du projet de l'équipe pour l'action réalisée.*

- Exclusion d'activité salariale
 - Toute action qui fait intervenir un lien de subordination (donneur d'ordre / exécutant) au travers d'un contrat ou d'un accord, en échange d'une contrepartie financière déterminée à l'avance
 - On ne peut pas proposer « une heure de jardinage, de lavage de voiture, de déménagement, de livraison pour X euros »
 - Exception : le baby-sitting, dans le Code du travail, est toléré comme activité non salariale
 - Bonne pratique : rester dans le cadre d'une action bénévole, le bénéficiaire donnant ce qu'il veut pour financer le projet de l'équipe (dans ce cadre-là, il est alors possible de faire des paquets-cadeaux, de l'ensachage, etc...)

QUESTIONS DE FISCALITE ET D'ASSURANCE

Un extra-job ne donne pas droit à un reçu fiscal (seul un don, c'est-à-dire une participation financière sans contrepartie, peut donner droit à un reçu fiscal)

Aucune facture ne doit être remise en échange de la participation financière mais un reçu.

Puisqu'il ne s'agit pas d'une activité salariale, en aucun cas, un chèque emploi-service ne doit être établi.

Les adhérents sont assurés pour les activités réalisées lors des extra-jobs. Cependant, il convient toutefois de rester vigilant sur les activités nécessitant le respect de règles de sécurité spécifiques (exemple : travaux en hauteur...).

DEROULEMENT DE L'ACTIVITE

- **Prendre contact avec la structure d'accueil (un magasin ou un particulier)**
 - C'est elle qui autorise la présence sur le lieu
 - Aucun lien de subordination ou d'obligation n'est établi : ce n'est pas la structure qui impose les horaires de présence ; la tarification des services n'est pas conclue à l'avance.
- **Présenter le projet sur un document à remettre ou à afficher**
 - Il est essentiel de préciser l'affectation des dons offerts en récompense du service rendu : il n'y a pas d'enrichissement personnel, les dons sont destinés à l'association pour la réalisation d'un projet de jeunes adhérents (les chèques sont donc à l'ordre de l'association)
 - Le bénéficiaire ne rémunère pas l'action mais participe au financement du projet des jeunes : il sera certainement plus généreux à soutenir un projet qu'à rémunérer l'action faite par les jeunes
 - Ainsi doivent être clairement présentés :
 - L'appartenance à un mouvement du Scoutisme Français
 - Le caractère bénévole de l'activité avec le principe de la participation libre : aucun tarif !
 - La présentation claire du projet porté par les jeunes : l'opération soutenue par la recette avec l'œuvre sociale choisie (exemple : « Projet de dialogue inter-religieux au Tchad avec le CCFD-Terre Solidaire » et non « pour des animations en Afrique »)
 - Le budget de ce projet, avec le montant global attendu des participations extérieures (la somme qu'il manque pour équilibrer le budget)

CONNAITRE LA LEGISLATION DU TRAVAIL DES MINEURS

- Avant 14 ans : Le travail des jeunes est interdit
- De 14 à 16 ans : Il est possible d'effectuer des « travaux légers » selon les termes de la loi (décret 2002-18 du 5 octobre 2002, Art. L 3162-2 et D4153-4 du Code du travail), à condition toutefois, de respecter une période de repos effectif au moins égale au temps de travail
- A 16 ans : Un jeune peut travailler (art. D.4153-4 du Code du travail). Mais un certain nombre de travaux sont totalement interdits (art. D.4153-15 et suivants du Code du travail)
- Port de fardeaux : les jeunes (-18 ans) ne peuvent pas porter, traîner ou pousser tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, des charges d'un poids supérieur aux poids suivants : Garçons : 14-15 ans = 15 kg, 16-17 ans = 20 kg. / Filles : 14-15 ans = 8 kg, 16-17 ans = 10 kg. Transport sur brouette : 40 kg (véhicule compris) pour les garçons de moins de 18 ans
- Il est interdit d'utiliser une machine outils, une machine à moteur coupante, un produit à vapeur toxique, un treuil ou un palan en dessous de 16 ans, une machine à air comprimé
- De plus les travaux sur échafaudages, le travail de nuit, la conduite d'engins ou de véhicules automobiles même sur un chantier et le service de boissons alcoolisées sont interdit
- Le port du casque est obligatoire pour les travaux présentant un danger comme le gros œuvre
- L'inobservation de cette réglementation peut entraîner la responsabilité personnelle des encadrants directement concernés



Sortir dans la nature avec un groupe ne relève pas d'une réglementation spécifique. Cependant certaines règles et conseils pratiques sont importants à connaître pour mieux préparer et vivre votre sortie.

AVANT DE PARTIR :

- Faire un repérage précis de la sortie
- Laisser votre itinéraire (carte), la liste des participants et un numéro de téléphone à un tiers que vous pouvez et qui peut vous contacter
- Prévoir un téléphone portable de secours avec les numéros utiles
- Vérifier la météo (annuler si besoin)
- Evaluer les participants et adapter la sortie (âge, forme physique, matériel, expérience de la nature...)
- Prévenir le public et les parents de la sortie et de son contenu
- Préparer une trousse de secours
- Prendre les fiches sanitaires de liaison

PENDANT LA SORTIE :

- Vérifier le matériel (chaussure, gourde, casquette...) de tout le monde au moment du départ
- Faire des pauses régulièrement, pour boire, manger et se reposer
- Une sortie nature n'est pas un marathon, en général on prend son temps pour observer et animer avec la nature
- Si vous devez bivouaquer, prenez bien votre temps pour vous installer avant la nuit

CE QUE DIT LA LOI :

PROPRIETE PRIVEE :

En France, rares sont les terres publiques. Dans la nature, il y a des chances d'être chez quelqu'un. Mais en l'absence d'interdiction (panneaux, barrières, grillage...) nous bénéficions de la présomption de droit de passage. Par contre, si le propriétaire vient vous dire de faire demi-tour, il est dans son droit.

AUTORISATION POUR BIVOUAQUER OU CAMPER :

Dans un lieu privé, il faut l'autorisation du propriétaire avant de s'installer. Dans une forêt publique, il faut contacter l'Office National des Forêts. Dans tous les cas, il faut vérifier les arrêtés communaux et préfectoraux (feu, dangers...).

CONSOMMER DES PRODUITS DE LA CUEILLETTE :

Aucune disposition ne s'oppose à la consommation de denrées « végétales » (fruits, champignons, légumes, plantes...) sauf l'interdiction éventuelle de cueillir (espèces et milieux protégés). Bien entendu, il faut être certain de la détermination des produits cueillis et de leur comestibilité, bien les laver et éviter de manger crues des plantes ramassées à moins de 30 cm du sol.

LE FEU : Voir Locaux et campements de plein air P23

Si vous souhaitez des outils pour des animations nature n'hésitez pas à vous rapprocher de votre association ou à consulter des sites sur ce sujet.

La nature, quelle belle aventure !



OBLIGATIONS

Les modalités d'encadrement, d'organisation et de pratique ainsi que les tests d'aptitude préalable sont précisés dans des fiches annexes à l'arrêté du 25/04/2012

Pour les activités aquatiques nécessitant la fourniture de test, le directeur doit s'assurer que le test :

- soit réalisé avant l'activité sous la responsabilité des parents
- soit réalisé par le prestataire sous la responsabilité du directeur avant l'activité prévue. Dans ce cas il doit être précisé dans le devis que les tests nécessaires à la pratique de l'activité seront bien effectués sur place avant celle-ci.

Toute structure organisant une activité physique ou sportive doit pouvoir fournir les documents suivants :

- Récépissé de déclaration d'exploitation d'établissement d'activités physiques et sportives
- Attestation d'assurance de l'établissement.

Tout éducateur sportif intervenant pendant l'activité doit pouvoir fournir les documents suivants :

- une copie de son diplôme, affiché dans l'accueil
- sa carte professionnelle, précisant les conditions dans lequel l'éducateur sportif a le droit d'exercer.

Vérifier ces documents. Ils sont les garants de la sécurité des activités. En cas de doute demandez une vérification à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale. Puis rédiger un contrat de service avec le prestataire.

Ne pas oublier que même si l'intervenant est responsable de la sécurité des activités et des participants, la responsabilité du directeur de l'accueil de scoutisme pourra être engagée en cas de problèmes.

ORGANISATION :

- Le choix de l'activité est inclus dans le projet pédagogique de l'accueil
- L'activité est adaptée aux jeunes et à leurs besoins
- Vérifier le matériel nécessaire à l'activité (normes...)
- Ne pas hésiter à arrêter l'activité si elle vous semble dangereuse pour les mineurs
- Les animateurs doivent jouer leur rôle : La présence du prestataire n'exonère pas l'organisateur de la surveillance.



La pratique de certaines activités peut être subordonnée à la fourniture d'un des deux documents suivants

1) Document attestant de l'aptitude du mineur à :

- effectuer un saut dans l'eau
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes
- nager sur le ventre pendant vingt mètres
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant

Ce test d'aisance aquatique peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité.

Dans les cas prévus en annexe au présent arrêté, ce test peut être réalisé avec une brassière de sécurité. Ce document est délivré par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 susvisé dans les disciplines suivantes : canoë kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

2) Attestation de réussite au test commun aux fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences définies au 1 ci-dessus.

- L'encadrant peut, préalablement au déroulement de l'activité concernée et complémentairement à la présentation de l'une des attestations mentionnées ci-dessus, tester l'aisance aquatique des participants dans les conditions de pratique.

Attention : les brevets de natation ne sont pas équivalents au test d'aisance aquatique et n'autorisent donc pas la participation des mineurs aux activités qui y sont soumises.



Pour l'utilisation de raquettes à neige, deux types d'activités sont distinguées dans la loi (Annexe 14 de l'Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles) :

- Promenade en raquette : l'activité se déroule aux alentours immédiats du lieu d'implantation de l'accueil ou sur un circuit balisé dans un site bénéficiant d'infrastructures (chalet d'accueil, plan des itinéraires, etc.). Elle est limitée à la journée, avec un temps de déplacement effectif en raquettes limité à deux heures maximum.
- Randonnée en raquette : tous terrains de pratique appropriés à l'activité.

Dans les deux cas :

- l'encadrant doit faire une reconnaissance préalable de l'itinéraire et consulter les prévisions météorologiques
- l'encadrant doit être muni d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours
- le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour
- le matériel doit être conforme aux normes en vigueur

Dans le cas de promenade en raquette, l'encadrant peut être :

- Titulaire d'une qualification professionnelle (répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles)
- Membre de l'équipe d'animation et qualifié BAFA ou animateur du Scoutisme Français

Dans le cas de randonnée en raquette, l'encadrant doit obligatoirement être titulaire d'une qualification professionnelle (répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R227-13 du Code de l'action sociale et des familles).



EN PISCINE OU BAIGNADE AMENAGEE ET SURVEILLEE PAR UN MNS OU BNSSA

Encadrement général minimum : 1 animateur hors de l'eau avec le surveillant est fortement conseillé. Signaler la présence du groupe au responsable du site.

- **+ de 6 ans** : 1 animateur (pas spécifiquement dans l'eau) pour 8 jeunes dans l'eau
- **Pour un groupe de 8 jeunes maximum de + de 12 ans** : Possibilité de baignade sans animateur de l'accueil sous réserves de l'accord du directeur et du MSN ou BNSSA qui encadre la baignade surveillée

EN BAIGNADE NON SURVEILLEE

Elle est placée sous l'autorité du directeur de l'accueil qui désigne un membre majeur de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil comme encadrant chargé de son organisation et de sa surveillance.

Encadrement général : 1 diplôme de surveillant de baignade (BSB, BNSSA, MNS, BEESAN)

- **6-11 ans** : Encadrement général + 1 animateur pour 8 max 40. Zone de bain matérialisée, bouées avec filin
- **12-14 ans** : Encadrement général + 1 animateur pour 8. max 40. Zone de bain balisée
- **+ de 14 ans** : Pas d'obligation de présence d'un animateur titulaire d'un diplôme de surveillant de baignade : elle est alors encadrée par un membre majeur de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil. Besoin d' 1 animateur pour 8 jeunes avec un maximum de 40 jeunes. Cette activité s'effectue dans une zone de bain balisée.

**MNS : Maître Nageur Sauveteur*

**BNSSA : Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique*

**BSB : Brevet de Surveillant de Baignade*

**BEESAN : Brevet d'Educateur Sportif des Activités de la Natation*



PEUT ENCADRER

L'encadrant doit être majeur et doit être titulaire :

- soit d'une qualification sportive professionnelle (1^o, 2^o ou 3^o de l'article R. 227-13)
- soit, s'il est majeur et déclaré comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire d'une qualification lui permettant d'exercer les fonctions d'animation dans un accueil collectif de mineurs (animateur du Scoutisme Français, BAFA ou équivalent)

De plus :

- L'encadrant doit savoir nager
- **Taux d'encadrement** : 10 embarcations par encadrant maximum
- **Lieu** : plan d'eau calme avec peu de courant, rivière calme ou de classe 1 sans barrage ou pont constituant un obstacle à l'écoulement de l'eau ou sur mer calme avec peu de courant par vent de moins de 3 beauforts à moins de 300m du rivage
- Embarcation mue uniquement à la force des mains
- **Condition** : test d'aisance aquatique préalable réalisé sans brassière de sécurité
- **Equipement** : gilet de sécurité permettant la flottabilité, chaussures fermées, vêtements adaptés

CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA PRATIQUE

Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

Le parcours est préalablement reconnu par l'encadrant qui porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil, l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Le parcours et les modalités de réalisation de l'activité sont formellement décrits, ainsi que toute information utile.

L'activité proposée doit être récréative. Elle ne peut en aucun cas être intensive et viser un objectif d'acquisition d'un niveau technique ou de performance. Le directeur de l'accueil donne son approbation formelle au déroulement de l'activité au vu de la préparation effectuée.

L'organisation de l'activité tient compte des conditions météorologiques et hydrologiques et du niveau des pratiquants et des encadrants. Dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques est susceptible de mettre en péril la sécurité et la santé des pratiquants, l'encadrant adapte ou annule le programme. Il en informe sans délai le directeur de l'accueil.

Les embarcations sont bien entretenues, elles sont équipées et aménagées pour flotter en supportant le poids de l'équipage et des charges embarquées.

L'encadrant est équipé comme les pratiquants. En outre, il doit disposer du matériel collectif, des équipements de secours adaptés ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

Dès lors que l'activité est accompagnée d'une baignade, l'encadrant doit satisfaire aux conditions requises pour l'encadrement de cette activité.



Lorsque l'itinéraire d'une randonnée croise une route, c'est le Code de la route qui s'applique. *Voir Fiche 2a Transports et Déplacements – Marche.*

Deux éléments sont à prendre en compte pour identifier le cadre réglementaire d'une activité de randonnée : le lieu et la durée

LE LIEU

Lorsque l'itinéraire d'une randonnée traverse une zone de moyenne montagne, la randonnée entre dans le cadre de la réglementation des activités physiques et sportives.

Il n'existe pas de définition précise de ce qu'est la moyenne montagne. Selon l'arrêté du 8 décembre 1995, Annexe Montagne (modifié par l'arrêté du 19/02/1997), la moyenne montagne peut se caractériser par la présence de l'homme dans un espace rural montagnard accessible par des sentiers, une fréquentation ne nécessitant pas l'utilisation des matériels ou des techniques de l'alpinisme mais requérant des précautions tenant compte des dangers inhérents à la montagne. Il convient de se renseigner auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du lieu de l'activité.

La randonnée pédestre se fait sur chemin et chantier balisé, non enneigé, facile, sans passage délicat ni caractère technique, avec un accès facile à un point de secours.

LA DUREE

Toute randonnée de moins de quatre heures de marche effective n'est pas considérée comme une activité spécifique.

Dès lors que le temps de marche hors pause dépasse les quatre heures, la randonnée peut rentrer dans le cadre de la réglementation des activités physiques et sportives.

Dès lors qu'une randonnée comporte plus de quatre heures de marche effective en moyenne montagne, un membre de l'équipe d'encadrement doit être titulaire d'une qualification professionnelle ou d'un brevet fédéral délivré par l'une des fédérations suivante : Fédération française de randonnée pédestre Fédération française de la montagne et de l'escalade Fédération française des clubs alpins et de montagne (Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la pratique d'activités physiques et sportives en Accueils collectifs de Mineurs – Fiche n°13)

ENCADREMENT

En moyenne montagne sur des chemins balisés avec un accès facile à un point de secours : une personne déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire d'une qualification lui permettant d'exercer les fonctions d'animation dans un accueil collectif de mineurs (animateur du Scoutisme Français, BAFA ou équivalent).

RANDONNEE PEDESTRE EN MONTAGNE

La randonnée pédestre en montagne (différente de celle de la moyenne montagne) se réalise sur sentier et hors sentier. Sont exclues les zones glaciaires ou habituellement enneigées en été et les terrains nécessitant l'utilisation de techniques ou de matériel d'alpinisme.

CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA PRATIQUE

- Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant.
- L'encadrant doit avoir reconnu l'itinéraire. Il porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.
- Le matériel utilisé doit être conforme aux normes en vigueur.
- L'encadrant doit être muni d'un équipement de secours, du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.
- L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles fixées par la Fédération française de randonnée pédestre.
- Une pause de 10 à 15 minutes toutes les heures est recommandée, notamment pour boire.

ENCADREMENT

- Titulaire d'une qualification professionnelle (Code du sport)
- Peut aussi encadrer, dans les limites fixées par la fédération concernée, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire d'un brevet dédié à l'encadrement de la randonnée en montagne, délivré :
 - par la fédération française de randonnée pédestre
 - par la fédération française de la montagne et de l'escalade
 - par la fédération française des clubs alpins et de montagne



Ski et activités assimilées comprend le ski alpin, le ski de fond ainsi que leurs activités dérivées et assimilées notamment le snowboard.

CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE PRATIQUE

Dans le cadre des Accueils Collectifs de Mineurs déclarés en tant qu'accueils de loisir, séjours de vacances et accueils de scoutisme, la pratique du ski et des autres activités de glisse peut être organisée dans des conditions spécifiques.

Elle doit avoir lieu uniquement sur un domaine skiable balisé et sécurisé (pour de la pratique hors domaine skiable balisé et sécurisé voir avec un prestataire).

La pratique est conditionnée par une reconnaissance préalable du terrain ainsi que par la consultation des prévisions météorologiques.

L'organisateur doit s'assurer du niveau d'autonomie technique de l'encadrant qui doit être en mesure :

- D'accompagner son groupe sur toute piste et en toute circonstance
- D'alerter les secours dans toute situation d'urgence

Les périodes pendant lesquelles peuvent être organisées ces activités sont limitées aux :

- vacances scolaires des mineurs accueillis (vacances des classes visées à l'article L 521-1 du Code de l'éducation)
- temps de loisirs extrascolaires des mineurs accueillis (jours de congés hebdomadaires établis par les autorités académiques au plan départemental ou local)

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux accueils ponctuels (type jardin des neiges), l'apport éducatif propre aux accueils collectifs de mineur loisirs n'y étant pas assuré.

ENCADREMENT

L'encadrement peut être assuré par toute personne qui est déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil. L'effectif étant limité à 12 mineurs par encadrant.

Lorsqu'il est fait appel à un intervenant ne participant qu'à l'accompagnement de certaines activités, celui-ci doit être titulaire d'un des diplômes professionnels requis pour enseigner le ski (voir Code du sport).

Lorsque l'accueil présente les caractéristiques d'un établissement d'activités physiques et sportives, l'encadrement doit être assuré par des personnes titulaires d'un des diplômes professionnels requis pour enseigner le ski.

Il est fortement recommandé que les mineurs soient équipés d'un casque pour la pratique du ski alpin et ses activités assimilées.



Pour la pratique du vélo comme moyen de déplacement et non comme activité sportive voir fiche 2a Transports et déplacements – Vélos.

Pour la pratique du VTT (Vélo Tout Terrain), deux types d'activités sont distinguées dans la loi (*Arrêté du 25 avril 2012, Annexe 22*) :

1- Pratique sur des terrains « peu ou pas accidentés » : il peut s'agir

- d'un itinéraire balisé spécifiquement pour le VTT de randonnée, de niveau vert ou bleu ;
- d'un site VTT FFC labellisé
- d'une base VTT FFCT labellisée
- d'un itinéraire équivalent (tous les itinéraires descendants et circuits de descente sont exclus de cette catégorie)
- d'un espace clos propice à la mise en place de zone de maniabilité à vélo, peu accidenté et privilégiant la maîtrise de l'engin à vitesse lente

2- Pratique sur tout type de terrains y compris les parcours de descente aménagés :

Dans les deux cas, l'équipement nécessaire est le suivant :

- Un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur
- Les équipements de protection adaptés au public et à l'activité
- Un vélo prévu pour le tout terrain (VTT) et conforme au décret n° 95-937 du 24 août 1995

Dans les deux cas, le nombre de participants est limité à 12 par encadrant lorsque le groupe compte un ou plusieurs mineurs de moins de 12 ans. Il doit également prendre en compte le niveau des pratiquants et la difficulté de l'activité.

Dans les deux cas, le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

ENCADREMENT

Dans le cas de pratique sur des terrains « peu ou pas accidentés », l'encadrant peut être :

- Titulaire d'une qualification professionnelle (voir Code du sport)
- Membre de l'équipe d'animation et titulaire du brevet fédéral de moniteur VTT délivré par la FFCT ou du brevet fédéral du 2^e degré délivré par la FFC. Dans ce cas, il doit être accompagné d'un deuxième membre de l'équipe d'animation.

Dans le cas de pratique sur tout type de terrains, l'encadrant doit obligatoirement être titulaire d'une qualification professionnelle (voir Code du sport).



Les activités citées ci-dessous sont réglementées par l'Arrêté du 25 avril 2012. Voici un récapitulatif rapide. Vous devez donc avant de proposer l'activité consulter la fiche de l'arrêté pour avoir l'intégralité des obligations réglementaire et les spécificités d'organisation.

- **CANOË, KAYAK** : Pour une activité de découverte, faire appel à un établissement d'activités physiques déclaré (prestataire), ou possibilité d'organiser l'activité avec une qualification du Code du sport ou un animateur majeur titulaire d'une qualification Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur canoë-kayak ou d'un brevet fédéral. Pour une activité de perfectionnement faire appel à un établissement d'activités physique déclaré (prestataire). (voir l'Arrêté du 25 avril 2012 Annexe fiche 3)
- **CHAR À VOILE** : Pour organiser cette activité, faire appel à un établissement d'activités physiques déclaré (prestataire), ou organiser l'activité avec une personne titulaire d'une qualification professionnelle (Code du sport) ou un animateur majeur titulaire du brevet d'initiateur fédéral de char à voile. (voir l'Arrêté du 25 avril 2012 Annexe fiche 5)
- **ESCALADE** : Pour une initiation à moins de 3 mètres du sol sur un circuit de blocs balisés ou une structure artificielle ayant une réception aisée l'encadrement peut être fait par un membre de l'équipe pédagogique, même non qualifié. Hors de ce cas, faire appel à un établissement d'activités physique déclaré (prestataire). (voir l'Arrêté du 25 avril 2012 Annexe fiche 7)
- **MOTOCYCLISME ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES** : Pour les jeunes de 6 à 14 ans faire appel à un établissement d'activités physique déclaré (prestataire). Pour les plus de 14 ans il est possible de faire de l'itinérance sous certaines conditions (voir l'Arrêté du 25 avril 2012 Annexe fiche 9)
- **VOILE ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES** : Dans ce guide, cf. fiche Scoutisme marin 1h. (voir l'Arrêté du 25 avril 2012 Annexe fiche 20)
- **TIR À L'ARC** Le tir à l'arc ou les flèches polynésiennes fabriqués par les jeunes doivent être encadrés par des animateurs et nécessitent une vigilance accrue quant aux consignes de sécurité à transmettre aux jeunes. En cas d'activité avec du matériel professionnel, faire appel à un établissement d'activités physique déclaré (prestataire).

Pour organiser les activités ci-dessous il est demandé de faire appel à un établissement d'activités physique déclaré (prestataire)

- **ALPINISME** (voir l'Arrêté du 25 avril 2012 Annexe fiche 1)
- **CANYONISME** (voir l'Arrêté du 25 avril 2012 Annexe fiche 4)
- **ÉQUITATION** (voir l'Arrêté du 25 avril 2012 Annexe fiche 6)
- **KARTING** (voir l'Arrêté du 25 avril 2012 Annexe fiche 8)
- **NAGE EN EAU VIVE** (voir l'Arrêté du 25 avril 2012 Annexe fiche 10)
- **PLONGÉE SUBAQUATIQUE** (voir l'Arrêté du 25 avril 2012 Annexe fiche 11)
- **SPÉLÉOLOGIE** (voir l'Arrêté du 25 avril 2012 Annexe fiche 16)
- **SPORTS AÉRIENS** (voir l'Arrêté du 25 avril 2012 Annexe fiche 17)
- **SURF** (voir l'Arrêté du 25 avril 2012 Annexe fiche 18)
- **VOL LIBRE** (voir l'Arrêté du 25 avril 2012 Annexe fiche 21)



Les Accueils Collectifs de Mineurs sont soumis à l'obligation de déclaration. La déclaration est réalisée par l'organisateur ou son représentant, responsable de l'Accueil Collectif de Mineurs auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département ou se déroule l'accueil.

La procédure de déclaration préalable comporte 2 temps (arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue par l'article R. 227-2 du Code de l'action sociale et des familles) :

- « Fiche initiale » : 2 mois au moins avant la date prévue du premier jour d'accueil. Cette fiche est valable un an ou jusqu'à la veille du premier jour de l'année scolaire suivante
- « Fiches complémentaires » :
 - 8 jours avant le début du premier accueil
 - puis tous les 3 mois et au plus tard 2 jours ouvrables avant le début de chaque trimestre
 - un mois avant le début de chaque camp de plus de 3 nuits consécutives organisé pendant les vacances scolaires

Le renseignement des informations peut s'effectuer de façon dématérialisée, via la Téléprocédure des Accueils de Mineurs (TAM). La Téléprocédure des Accueils de Mineurs dispense de l'envoi des documents papier et donne accès à un ensemble d'informations en ligne facilitant le suivi administratif des accueils. Un accusé de réception est téléchargeable à réception de la fiche initiale et un récépissé à réception de chacune des fiches complémentaires.

Toute modification intervenant dans les éléments de la fiche initiale ou des fiches complémentaires doit être immédiatement portée à la connaissance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. (art.8 de l'arrêté du 3 novembre 2014).

Le casier judiciaire est automatiquement vérifié lors de la déclaration auprès des services la jeunesse et des sports.

Adresse URL : <https://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr>



LA MUNICIPALITE

Il est recommandé de prendre contact avec elle dès la visite du lieu de camp. Vous pourrez y recueillir ainsi les recommandations communales sur les groupes de jeunes (zones dangereuses, baignades interdites, zones protégées), les arrêtés municipaux spécifiques...

LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE (DDCS)

C'est votre interlocuteur privilégié, à prévenir pour toute modification intervenant par rapport à votre déclaration (départ ou arrivée d'un jeune ou d'un animateur pendant le camp).

Les sites internet des DDCS fournissent les instructions départementales en vigueur.

LA GENDARMERIE

Elle est normalement informée du déroulement de votre camp par la copie de la déclaration Jeunesse & Sports et garde contact avec DDCS du lieu de camp en cas de besoin. Cependant il est recommandé de lui rendre visite avant votre camp (ou dès le début) et de signaler votre présence. Cette démarche très appréciée vous apportera l'aide et l'appui de la gendarmerie en cas de besoin.

Elle peut intervenir sur :

- les zones locales réputées dangereuses
- les secours pour accidents graves (Cf. chapitre Accidents)
- le bon ordre et la sécurité sur sa circonscription
- la protection des mineurs

LA SACEM

Seule la musique diffusée dans les limites du cercle de la famille privée est exemptée de déclaration SACEM. Il en est de même lorsque la musique est tombée dans le domaine public.

Le Scoutisme Français a passé un protocole d'accord avec la SACEM.

Si vous invitez le village voisin à une veillée, il faut le déclarer à la SACEM (le coût approximatif est de 10 euros).

- Ecrire ou téléphoner à la SACEM qui vous enverra un formulaire à remplir où vous déclarez un feu de camp au sein du Scoutisme Français, bénéficiant d'un protocole d'accord avec la SACEM. Vous signalez dans la case prévue à cet effet que votre mouvement est une association d'éducation populaire.
Vous ne marquez rien dans la case : n° de la carte d'adhérent.



Les conditions d'accueil (matérielles, morales, éducatives, sanitaires) sont soumises au contrôle de l'autorité publique. Cette action est confiée au Préfet, qui l'exerce avec le concours de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat, la police administrative générale des accueils collectif de mineurs. Lorsque les fonctionnaires « contrôleurs » de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale sont assermentés et habilités, ils ont également le même pouvoir que les officiers de police judiciaire. Les institutions qui peuvent effectuer les contrôles sont les directions de service de la jeunesse, du sport, de la santé, du travail, de l'intérieur et de l'agriculture. S'opposer à un contrôle peut entraîner sa fermeture et des sanctions pénales (art. L.227-8 Code de l'action sociale et des familles).

LE CONTROLE DE L'ETAT

Les obligations liées à la mise en place d'un Accueil Collectif de Mineurs (art. L.227-5 et R.227-2 du Code de l'action sociale et des familles et suivants) :

- La déclaration de l'accueil
- La déclaration des locaux lorsqu'il y a des nuitées
- L'élaboration d'un projet éducatif (rédigé par l'organisme)
- L'obligation d'information et de communication du projet éducatif aux parents ou représentants légaux
- Le respect des normes d'encadrement
- La souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile
- L'obligation d'informer les parents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels
- La mise à disposition de locaux adaptés
- L'organisation du suivi sanitaire
- Le respect des règles d'organisation et encadrement de certaines activités physiques et sportives

Les séjours à l'étranger peuvent faire l'objet de contrôles par les services de la représentation officielle française (ambassade & consulat). L'organisateur doit évidemment préalablement déclarer le séjour à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ou Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de son siège social.

Les directeurs de camp en stage pratique BAFD sont encouragés à demander l'inspection de leur stage auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations locale. Cette évaluation jouant très souvent en leur faveur lors du passage en jury BAFD.

LE DOSSIER ADMINISTRATIF DE L'ACCUEIL

réf : circulaire 236 du 20 juin 2011 et son annexe

Liste des documents à présenter en cas de contrôle :

- récépissé de déclaration du séjour
- projet éducatif et document pédagogique
- registre de présence des jeunes et encadrants
- copie et originaux des brevets, diplômes, qualifications et livrets de formation
- fiches sanitaires des jeunes et copie des certificats attestant du respect et de l'obligation de vaccination
- certificats attestant du respect et de l'obligation de vaccination des animateurs (R.227-8 du Code de l'action sociale et des familles)
- menus
- affichages obligatoires

En cas d'absence du directeur, un membre de l'équipe d'encadrement doit être en mesure de présenter les documents. Il est fortement recommandé de grouper dans un classeur l'ensemble des documents pour faciliter les contrôles.

En cas de sortie il faut afficher de manière visible le lieu où le groupe peut être joint. Lorsque ces sorties sont prévues, il est conseillé de les mentionner dans les observations et commentaires de la fiche de déclaration Téléprocédure des Accueils de Mineurs (TAM).

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Doivent être affichés à l'entrée du camp et visible simplement les documents suivant :

- Les 3 fiches fournis par le Scoutisme Français et disponible sur internet (numéros d'urgence, hygiène alimentaire en camp, 10 conseils de sécurité) <http://www.scoutisme-francais.fr/IMG/pdf/Affiches-HD-OK.pdf>
- Les menus de la semaine
- Les consignes en cas d'évacuation
- L'interdiction de fumer

LE CONTENU DE L'ÉVALUATION PAR L'INSTANCE DE CONTRÔLE

réf : circulaire 236 du 20 juin 2011 et son annexe

PROJET EDUCATIF

- Le directeur a-t-il connaissance du projet éducatif de l'organisateur ?
- Le directeur a-t-il connaissance des moyens matériels et financiers mis à disposition ?
- Les mesures prises par l'organisateur pour être informé des conditions de déroulement de l'accueil sont-elles connues du directeur ?

PROJET PEDAGOGIQUE

- Un projet pédagogique a-t-il été élaboré en concertation avec l'équipe ?
- Le projet pédagogique précise-t-il :
 - La nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, les conditions dans lesquelles elles sont mises en œuvre
 - La répartition des temps respectifs d'activité et de repos
 - Les modalités de participation des mineurs
 - Le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou en situation de handicap
 - Les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur mentionné au premier alinéa, des animateurs et de ceux qui participent à l'accueil des mineurs
 - Les modalités d'évaluation de l'accueil
 - Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés
- Le projet éducatif et le projet pédagogique ont-ils été communiqués aux représentants légaux des mineurs avant l'accueil ?

SUIVI SANITAIRE

- Une personne titulaire du PSC1 ou d'un diplôme équivalent (voir fiche suivi sanitaire) est désignée par le directeur pour assurer le suivi sanitaire
- L'accueil dispose d'un lieu permettant d'isoler les malades
- Les documents relatifs aux vaccinations et aux renseignements d'ordre médical pour les mineurs accueillis sont disponibles
- Les documents relatifs aux vaccinations des personnes qui participent à l'accueil sont disponibles
- Le respect de la confidentialité des informations médicales est assuré
- Les mineurs faisant l'objet d'un traitement médical sont identifiés
- Les médicaments sont conservés dans un contenant fermant à clef
- Le registre de soins est tenu
- Les trousse de premiers soins sont tenues à jour
- Des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours sont mis à disposition du directeur et de l'équipe

- La liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence est mise à disposition du directeur et de l'équipe

LOCAUX

- Les lieux d'activités sont adaptés aux conditions climatiques
- Les conditions générales d'hygiène et de sécurité des locaux sont satisfaisantes
- Les couchages permettent aux filles et aux garçons âgés de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés
- Chaque mineur dispose d'un moyen de couchage individuel
- L'hébergement des personnes qui encadrent les mineurs permet les meilleures conditions de sécurité des mineurs

ACTIVITES

- Les activités sont-elles conduites en cohérence avec les projets éducatif et pédagogique ?
- Sont-elles adaptées et contribuent-elles au développement harmonieux des mineurs ?
- Sont-elles préparées en concertation avec l'équipe d'encadrement de l'accueil lorsqu'elles sont mise en œuvre par des intervenants ne faisant pas partie de cette équipe ?
- Comment le choix des activités proposées s'opère-t-il pour les mineurs ? La participation est-elle obligatoire ?
- Les risques sont-ils systématiquement analysés ?
- Des temps formalisés d'échanges entre les mineurs et les animateurs sont-ils organisés ? Existe-t-il des moments d'évaluation durant lesquels les participants peuvent s'exprimer ?

VISITE DE L'ORGANISATEUR

La visite réalisée par l'organisateur reprend les mêmes points que celle de l'état. L'organisateur contrôle aussi comment l'accueil répond aux obligations de mise en œuvre du projet éducatif de l'organisme. L'organisateur peut en fonction des problématiques rencontrées, fermer l'accueil de manière temporaire ou définitive, nommer un autre directeur, ou demander une mise aux normes avec une contre-visite.

Définition des ACM et conditions d'encadrement

1a Définition et catégories des ACM	Article R227-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux différentes catégories d'ACM
1b Taux d'encadrement et qualifications	Article R227-12 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux personnes exerçant les fonctions d'animation
1c Responsabilités en accueil de scoutisme	Arrêté du 9 février 2007 relatif aux équivalents au BAFA pour assurer les fonctions d'animation et de direction
1d Articulation des différents projets	Articles 1382 à 1386 du Code civil relatif aux différentes responsabilités civiles
	Article L227-4 du Code de l'action sociale et des familles relatif à la nécessité d'élaborer un projet éducatif pour un accueil de mineurs
	Articles R227-23 à R227-26 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'élaboration d'un projet éducatif pour un accueil de mineurs
	Loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
1e Accueil de jeunes en situation de handicap	Circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période
	Article R227-25 du Code de l'action sociale et des familles relatif au projet éducatif et aux adaptations pour les enfants en situation de handicap
	Loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance
	Articles de 434-1 à 434-7 du Code pénal relatifs aux entraves à la justice
1f Protection de l'enfance	Article L226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif à la protection des mineurs en danger et recueil des informations préoccupantes
	Article L226-6 du Code de l'action sociale et des familles relatif à la protection des mineurs en danger et recueil des informations préoccupantes
	Articles 226-1 à 226-7 du Code pénal relatifs à l'atteinte à la vie privée
1g Droit à l'image	Article 9 du Code civil relatif au droit au respect de sa vie privée
	RIPAM (règlement international pour prévenir les abordages en mer)
	Arrêté du 24 juin 2013 modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de La pratique d'activités physiques
1h Scoutisme Marin	FICHE 20.1
	Arrêté du 2 décembre 2014 sécurité des navires (division 240 du règlement annexé)
1i Camps à l'étranger	diplomatie.gouv - conseils-aux-voyageurs

Sécurité et déplacements	2a Transports et déplacements	<p>Articles R412-34 à R412-43 du Code de la route relatifs à la circulation des piétons sur les voies de circulation Décret 2008-828 du 22 août 2008 relatif aux services occasionnels collectifs de transport Arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes Article R412-6 du Code de la route relatif aux comportements du conducteur</p>
	2b Locaux et campements de plein air	<p>Articles R227-27 à R227-29 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'obligation d'assurance de responsabilité civile relative aux accueils de mineurs Article GN6 de l'arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les ERP Article L241-1 du Code forestier relatif à l'interdiction de faire du feu dans les bois et forêts de l'Etat</p>
Vie quotidienne et hygiène	2c Accidents	<p>Article R227-11 du Code de l'action sociale et des familles relatif à l'obligation de déclaration en cas d'accident grave</p>
	3a Rythme de vie	
	3b Hygiène corporelle	<p>Article R227-5 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux conditions d'hygiène lors de l'accueil de mineurs Articles L3111-2 et 3 du Code de la santé publique relatifs aux vaccinations obligatoires en collectivité Articles R227-7 et R227-8 du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux vaccinations obligatoires en collectivité Arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs</p>
	3c Suivi sanitaire	<p>Note d'information n°394/DCS 8 du 25 mars 1993 relative aux formations aux premiers secours Article L4161-1 Code de la santé publique. Exercice illégal de la médecine</p>
	3d Hygiène alimentaire de plein air	<p>Article 223-6 du Code pénal relatif à l'obligation de porter secours NOTE DE SERVICE DGAL/SDSSA/N2006-8200 07 aout 2006. Recommandations en matière d'utilisation des œufs</p>
	3e Equilibre des repas	<p>JORF n°0240 du 15 octobre 2010 : Validation du guide Restauration collective de plein air des accueils collectifs de mineurs Manger bouger La Fabrique à menus Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif</p>
3f Alcool et drogues	<p>Article L3342-1 du Code de la santé publique relatif à l'interdiction de vente et d'offre d'alcool aux mineurs Article L3421-1 du Code de la santé publique relatif aux peines applicables lors de l'usage de substances illicites Article L3421-4 du Code de la santé publique relatif à la provocation à la consommation de stupéfiants Arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur ACM</p>	

Activités	
Relation avec l'administration	
4a Activités en autonomie	Article R227-25 du Code de l'action sociale et des familles relatif à l'existence d'un projet éducatif dans un accueil de mineurs Arrêté du 21 mai 2007 relatif aux conditions d'encadrement des accueils de scoutisme
4b Chantiers et extrajobs	Décret 2002-18 du 5 octobre 2002 relatif à la durée du travail des enfants (-18 ans) Articles L3162-1 à L3162-3 du Code du travail relatif au temps de travail et de repos des enfants (-18ans) Articles D4153-15 et suivants du Code du travail relatifs aux travaux interdits et réglementés pour les enfants entre 15 et 18 ans
4c Sortie nature	Arrêté et annexes du 25 avril 2012 relatif aux conditions d'encadrement des diverses activités physiques
4d Recours à un prestataire de service	
4e test d'aisance aquatique	
4f Raquettes à neige	
4g Baignade	
4h Radeaux	
4i Randonnée pédestre	Arrêté et annexes du 25 avril 2012 relatif aux conditions d'encadrement des diverses activités physiques
4j Ski et activités assimilées	
4k Vélo Tout Terrain	
5a Déclarations des Accueils de scoutisme	Article R227-2 du Code de l'action sociale et des familles relatif à la déclaration d'un accueil de mineurs Arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs
5b Relations avec les organismes publics	Arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs Article R227-2 du Code de l'action sociale et des familles relatif à la déclaration d'un accueil de mineurs
5c Inspections et contrôles	Article L227-8 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux peines encourues en cas de non respect des conditions de déclaration d'un accueil de mineurs Article L227-5 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux conditions de déclaration d'un accueil de mineurs Articles R227-2 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de déclaration d'un accueil de mineurs Article R227-8 du Code de l'action sociale et des familles relatif à l'obligation de vaccination Circulaire DJEPVA/DJEPVAA/2011/236 du 20 juin 2011 relative à l'évaluation et au contrôle des accueils collectifs de mineurs Annexe de la circulaire DJEPVA/DJEPVAA/2011/236 du 20 juin 2011 relative à l'évaluation et au contrôle des accueils collectifs de mineurs

INDEX DE MOTS

A ccidents	11,12,32	E au	44
Accueil de scoutisme	7	Echantillons des repas	43
Activités en autonomie	48	Emplacement du camp	28,29
Affichages obligatoires	67	Encadrement	9
AFPS	37	Explos	48,49
Alcool	46,47	Extra-jobs	50-52
Animateur SF	8,9	F euillées	29,35
Animaux	30	Feux	29
Assistant(e) sanitaire	37	Fiche complémentaire	64
Assurances	51	Fiche initiale	64
Autocars	23	Fiche sanitaire de liaison	36
Autorisations parentales	17,25,49	Fumer	46
Auto-stop	23	H andicap	15
B aignades	57	Hébergement	27-29,48,49,53
Bivouac	53	Hygiène alimentaire	41-44,45
Briques	42	Hygiène corporelle	35
Camp à l'étranger	22	I mplantation du camp	28
C amps (emplacement)	28	Infirmierie	38,39
Canoë-kayak	63	Inspections	66-68
Casier judiciaire	64	Médicaments	38
Ceinture de sécurité	23-26	Montagne (activité de)	59
Certificat médical	32,36	Marins	18-22
Chantiers	50-52	O eufs	42,43,45
Conduites à risque (drogue- alcool-tabac)	46,47	Organismes publics (déclarations - relations)	64-68,
Contrôles	66-68	P rojet éducatif	14,67
Cuisine	27,28,41-45	Projet pédagogique	14,67
D éclaration d'accident	32,33	Protection des mineurs	16
Déclaration d'activité	64	R adeau	58
Déclaration de camp	64	Randonnée	59
Déplacements	23-26,59,62,63	Registre des présences	66-68
Déplacements à pied	23,59	Responsabilité civile	11,12
Directeur Scoutisme Français	8	Responsabilité comptable	13
Documents obligatoire	66-68	Responsabilité contractuelle	11
Dossier médical	15,36	Responsabilité des mineurs	12
Drogue	46-47	Responsabilité morale	12



Responsabilité pénale	11,12
Restauration	27,28,41-44
Restes	43
Rythme des activités	34
S anitaires	29,35
Santé	15,35,36-40,41-44
Scoutisme marin	18-22
Séjours à l'étranger	22
Sexualité	16,37
Situation de handicap	15
Ski	61
Suivi sanitaire	35,36-40
T abac	46
Taux d'encadrement	9,18-21
Températures	42,43
Test d'aisance aquatique	55
Tracteurs	23
Train	25
Transports	8,23-28,
Travail des mineurs	50
Tri et déchets	41-44
Toxi-infection alimentaire commune	44
V accinations	36
Vaisselle	41-44
Véhicules personnel	25
Vélos	25
Viande haché	42
Vidéo	17
Visa technique marin	18-21
Visites du camp	66-68
Voile	66-68
Voitures	25
VTT	62



Le Scoutisme Français
65 rue de la Glacière - 75013 Paris

Fédération des 5 associations du Scoutisme Français:



Membre associé :



Le Scoutisme Français est une association reconnue d'utilité publique. Décret du Ministère de l'Intérieur n° 8959
7 octobre 1948 - J.O. du 8 octobre 1948

Guide réglementaire du Scoutisme Français

Réalisé à l'initiative de la Commission Formation du Scoutisme Français

Ont contribué : Marie Beroudiaux, Mathieu Brindisi, Mathilde Cognet, Charles Dalens, Thibault Debleds, Cédric Girard, Véronique de La Rochere, Edouard Prévot, Claire Sauvage.

Photo : Thibault Debleds